

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 21 juin 2018

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. D. VAN ROY Bourgmestre-Président ;
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, O. MOINET Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, Th. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIERE, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO
Conseillers ;
Mme M.-A. MOREAU Directrice générale ;
Excusé: M. B. DE HERTOUGH Conseiller;

Le Président ouvre la séance à 20h10.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2017 DE LA ZONE NAGE

Présentation de la zone NAGE par le colonel Pierre BOCCA.

Madame Catherine SIMON-HENIN, conseillère communale entre en séance à 20h15.

2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 MAI 2018 - APPROBATION

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du conseil communal du 24 mai 2018.

3. CONVENTION RELATIVE AU PROFIL D'INVESTISSEUR DE LA COMMUNE D'EGHEZEE

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers ("MiFID");

Vu l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article 30;

Vu la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers("MiFID II");

Attendu que la commune d'Eghezée dispose de liquidités (couvrant notamment les fonds de réserves extraordinaires et les provisions pour risques et charges);

Attendu qu'elle dispose d'un compte de dépôt auprès de la banque SA BELFIUS;

Attendu que les banques européennes se voient appliquer un taux d'intérêt négatif sur l'argent qu'elles détiennent sous forme d'épargne, par la Banque Centrale Européenne (BCE);

Attendu que pour éviter que l'épargne de la commune Eghezée ne soit soumise dans un futur proche à un taux négatif, elle doit effectuer un placement tout en respectant l'obligation de l'article 30 du R.G.C.C.

Attendu que la banque BELFIUS propose un placement obligatoire qui respecte les obligations visées ci-dessus;

Considérant toutes les opérations financières relatives aux instruments financiers visés par la législation financière, y compris l'article 2,1°, 28°, 29° et 30° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, tel que modifié périodiquement;

Considérant que pour lui permettre d'effectuer un placement obligatoire, la SA BELFIUS doit mettre à jour le profil d'investisseur de la commune;

Considérant que le profil de la commune d'Eghezée avait été déterminé comme "NON PRO" il y a une dizaine d'année;

Considérant que la personne de contact MiFID doit être une personne désignée au sein de l'entité, souvent le/la responsable des placements;

Considérant que la personne de contact représente la commune notamment en vue de répondre au questionnaire profil de l'entité, profil d'investisseur à valider par le conseil communal ainsi qu'au questionnaire de connaissances et expérience produits en son nom propre;

Considérant que la personne qui a complété les documents et défini le profil d'investisseur de la commune est Madame L. Bodart, directrice financière de la commune d'Eghezée;

Considérant que la commune a été catégorisée parmi les investisseurs "non professionnels" et a reçu le profil d'investisseur COMFORT;

Considérant que le profil de la commune est celui qui bénéficie du niveau de protection le plus élevé mais qui est très limité dans les types de placements autorisés;

Considérant que Mme L. Bodart a reçu toutes les informations relatives à cette catégorisation et à ce profil d'investisseur, notamment via la brochure MiFID et reconnaît en avoir compris toute la portée et les conséquences;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 13/06/2018,

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - Le conseil communal marque son accord sur la catégorisation "non professionnels" pour la commune et sur le profil d'investisseur COMFORT établi par Belfius Banque.

Article 2. - Le conseil communal confirme que Madame Laurence BODART, directrice financière a valablement représenté la commune dans le cadre du questionnaire MIFID.

Article 3. - Le conseil communal désigne Madame Laurence BODART, directrice financière comme personne de contact MiFID sous la connaissance et expérience desquelles des opérations en instruments financiers peuvent être effectuées pour la commune sur base du profil d'investisseur COMFORT.

Article 4. - La présente délibération est transmise à Belfius Banque.

4. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR RELATIF A L'UTILISATION DE LA CHAPELLE MUSICALE DE FRANCCUENEE

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1222-1;

Considérant la rénovation de la chapelle de Francquenée et sa mise à disposition de l'académie de musique d'Eghezée;

Considérant que d'autres activités pourront être organisées dans la chapelle en lien avec la musique, la culture et la vie locale;

Considérant qu'il convient d'élaborer un règlement d'ordre intérieur pour les différents usagers de cet édifice;

Considérant le projet établi en collaboration avec le directeur de l'académie;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article unique. - Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'utilisation de la chapelle de Francquenée par d'autres organismes que l'académie de musique d'Eghezée est approuvé comme suit:

Règlement d'ordre intérieur relatif à l'utilisation de la chapelle musicale de Francquenée.

Article 1^{er}. - La commune d'Eghezée est propriétaire de la chapelle de Francquenée. Elle assure l'entretien, le fonctionnement et l'équipement de cet édifice.

La chapelle de Francquenée est :

1° prioritairement destinée aux activités de l'académie d'Eghezée.

Sont visées : les activités d'enseignement artistique, notamment les cours d'instrument, de chant, d'arts de la parole, les auditions publiques ou non, les répétitions, les spectacles ou représentations publiques et les stages organisés par l'académie.

Ces activités sont organisées sous la responsabilité du directeur de l'académie et du corps professoral.

2° moyennant l'accord préalable du directeur de l'académie, mise à disposition de l'asbl « les Amis de l'Académie d'Eghezée » (n° d'entreprise 431825390) pour des activités artistiques ponctuelles (de professeurs de l'académie ou d'artistes extérieurs) qu'elle organise ou soutient dans le cadre de son objet social.

Ces activités sont organisées sous la responsabilité conjointe du directeur de l'académie et de l'asbl « les Amis de l'Académie d'Eghezée ».

3° moyennant l'accord préalable du directeur de l'académie, mise à disposition de l'ASBL Ecrin et du Centre d'expression et de créativité Terre Franche pour des activités culturelles ponctuelles.

Ces activités sont organisées sous la responsabilité de l'ASBL Ecrin et du CEC Terre Franche qui prennent à leur charge les dommages liés l'occupation.

4° moyennant l'accord préalable du directeur de l'académie, mise à disposition du comité du hameau de Francquenée pour des activités ponctuelles liées à la vie locale

Ces activités sont organisées sous la responsabilité de l'organisateur qui prend à sa charge les dommages éventuels résultant de cette occupation.

Article 2. - Quelle que soit l'occupation, la consommation de nourriture et de boissons est interdite à l'intérieur de la chapelle.

Article 3. - L'usage du piano de la chapelle par un occupant visé à l'article 1er, 2° à 4°, est soumis à une autorisation écrite préalable du directeur de l'académie.

Si un accord de l'instrument est nécessaire, il est à charge de l'occupant. La fréquence est toujours fixée à 440Hz.

Le couvercle du piano ne peut être démonté. L'instrument ne peut servir à des œuvres nécessitant l'introduction d'objets extérieurs dans la mécanique (piano préparé).

Pour des raisons d'hygrométrie (chauffage par le sol), le piano doit être utilisé sur le tapis isolant prévu à cet effet. Ce tapis est remis au fond du chœur dès la fin de la prestation ou de la répétition.

Article 4. - Préalablement à l'occupation des locaux en dehors des activités d'enseignement artistiques, les utilisateurs sont présumés avoir pris connaissance du présent règlement d'ordre intérieur et s'engagent à en respecter les dispositions.

Ils prennent les assurances utiles pour couvrir leur responsabilité.

Ils retirent, auprès de l'académie, les clés d'accès et s'informent des dispositifs d'alarme et d'éclairage.

Les utilisateurs prennent toutes dispositions pour assurer le nettoyage du bâtiment dès la fin de leur occupation et avant la reprise des activités d'enseignement artistiques.

En fin d'activité, il est demandé aux responsables des activités :

- de veiller à fermer les fenêtres et les portes intérieures et extérieures;
- d'éteindre les lumières ;
- de débrancher le matériel électrique utilisé ;
- le cas échéant de brancher le système d'alarme ;
- de signaler tout incident au directeur de l'académie et / ou au service Infrastructures et logistique de la commune (via l'adresse mail : info@eghezee.be).

Article 5. - Les utilisateurs veilleront à ce que les participants aux activités prévues à la chapelle garent leur véhicule de manière à ne pas entraîner de désagrément pour les riverains.

5. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - EVALUATION D'UN DIRECTEUR DEFINITIF - MODALITES

Vu l'article L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs, en particulier les articles 62, 63, 64, 65 ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 février 2002 nommant à titre définitif Madame V. DASSELEER en qualité de directrice de l'école fondamentale communale d'Eghezée, à partir du 1er mars 2002 ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 juin 2009 relative à l'organisation des écoles fondamentales communales d'Eghezée, au 1er septembre 2009, en deux écoles distinctes :

- l'école fondamentale communale d'Eghezée I regroupant quatre implantations (Aische-en-Refail, Dhuy, Liernu, Mehaigne) ;
- l'école fondamentale communale d'Eghezée II regroupant quatre implantations (Leuze, Waret-la-Chaussée, Noville-S/-Mehaigne, Tavieres) ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 février 2013 relative à l'évaluation de Madame V. DASSELEER, directrice nommée à titre définitif à l'école fondamentale communale d'Eghezée I ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 novembre 2017 approuvant les termes de la lettre de mission du directeur de l'école fondamentale communale d'Eghezée I ;

Considérant que conformément à l'article 63, du décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs, le pouvoir organisateur doit procéder à nouveau à l'évaluation du directeur nommé à titre définitif ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de l'évaluation ;

Considérant que l'évaluation doit se fonder sur l'exécution de la lettre de mission et sur la pratique des compétences acquises lors de la formation initiale ;

Considérant que les missions spécifiques prévues dans la lettre de mission s'articulent autour de trois axes :

1° axe pédagogique et éducatif ;

2° axe relationnel (enseignants, élèves, parents, collègue directrice, extérieurs) ;

3° axe administratif, matériel et financier ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. – L'évaluation du directeur nommé à titre définitif a lieu dans le courant du mois de septembre 2018.

Cette évaluation est fondée sur :

- un rapport établi par l'inspecteur de la Communauté française portant sur les missions spécifiques prévues dans la lettre de mission qui concernent les aspects pédagogique et éducatif.
- un questionnaire basé sur les éléments repris dans la lettre de mission au point VII, c et d.
- un rapport d'auto-évaluation du directeur nommé à titre définitif.

6. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 12 PERIODES (IMPLANTATIONS DE MEHAIGNE, LIERNU ET AISCHE-EN-REFAIL) DU 01/09/2018 AU 30/09/2018.

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2018/2019 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2018 ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 1er septembre 2018, la répartition des élèves par implantation, par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle;

Considérant que les normes en matière de tailles de classe sont définies au chapitre 3.3, de la circulaire n° 6268 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30 juin 2017 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant qu'il est indispensable de disposer à partir du 1er septembre 2018 d'un enseignant à temps partiel à raison de 12 périodes par semaine pour pouvoir :

- organiser un encadrement nécessaire pour un nombre moyen d'élèves par groupe-classe et des groupes dont la taille permet la différenciation dans des classes verticales aux implantations de Mehaigne et de Liernu,
- renforcer l'équipe éducative de l'implantation d'Aische-en-Refail (seulement 2 titulaires dans des classes à 3 divisions avec des élèves en besoin d'intégration);

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La Commune prend à sa charge du 1er au 30 septembre 2018 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 12 périodes par semaine.

Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;

- à Madame V. DASSELEER, Directrice.

7. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) CHARGE(E) DE COURS EN IMMERSION A RAISON DE 5 PERIODES (IMPLANTATION DE LEUZE) DU 01/09/2018 AU 30/09/2018.

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 mars 2014 par laquelle le pouvoir organisateur a marqué son accord sur l'organisation d'un apprentissage par immersion en langue anglaise à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, implantation de Leuze, dès la troisième maternelle, pour une durée de trois ans, à partir de l'année scolaire 2014/2015 ;

Vu le courrier de la direction générale de l'enseignement obligatoire du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 31 mars 2014 accusant réception de la déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion linguistique à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (fase 5942) ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 mars 2017 par laquelle le pouvoir organisateur a marqué son accord sur la poursuite de l'organisation d'un apprentissage par immersion en langue anglaise à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, implantation de Leuze, en maintenant l'organisation d'un mi-temps en immersion en troisième maternelle et en première et deuxième années primaires et en organisant dix périodes en immersion dès la troisième année primaire, à partir de l'année scolaire 2017/2018, et ce pour une durée de trois ans ;

Vu la délibération du conseil communal du 24 mai 2018 relative à la nomination à titre définitif et à mi-temps de Madame Clémence MISSON en qualité d'institutrice maternelle chargée de cours en immersion linguistique à l'école communale d'Eghezée II avec effet rétroactif au 01/04/2018 ;

Considérant le nombre d'élèves inscrits au 30/09/2017 dans l'implantation maternelle de Leuze ;

Considérant le capital-périodes disponible et l'organisation pédagogique qui en découle ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 1er septembre 2018 ;

Considérant le rapport du 4 mai 2018 de Madame V. BARAS, directrice, par lequel elle sollicite une augmentation de 5 périodes d'immersion en anglais en 3ème maternelle à l'implantation de Leuze;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un enseignant supplémentaire à temps partiel à raison de 5 périodes par semaine pour pouvoir organiser 18 périodes de cours en immersion en troisième maternelle à l'implantation de Leuze, à charge du budget communal du 01/09/2018 au 30/09/2018;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La Commune prend à sa charge du 1^{er} au 30 septembre 2018 le traitement d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) chargé(e) de cours en immersion linguistique désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 5 périodes par semaine.

Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur maternel (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, Directrice.

8. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 12 PERIODES (IMPLANTATIONS DE LEUZE ET WARET-LA-CHAUSSEE) DU 01/09/2018 AU 30/09/2018.

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;

Vu la circulaire n° 6268 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30 juin 2017 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2018/2019 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2018 ;

Considérant l'estimation de la population scolaire au 1^{er} septembre 2018, la répartition des élèves par implantation, par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle ;

Considérant que le capital-périodes pour l'année scolaire 2018/2019 permet de maintenir quatre classes primaires à l'implantation de Tavier ;

Considérant que les périodes d'adaptation et les périodes d'aide destinées aux classes de P1/P2 des trois implantations primaires de l'école communale d'Eghezée II permettent de dédoubler et créer une cinquième classe supplémentaire à l'implantation de Tavier au vu de la taille des classes de P3/P4 et P5/P6 (plus de 30 élèves) ;

Considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de disposer d'un enseignant à temps partiel à raison de 12 périodes par semaine pour pouvoir combler le déficit des périodes d'adaptation et d'aide en P1/P2 dans les implantations de Leuze et Waret-la-Chaussée, à partir du 1^{er} septembre 2018 ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - La Commune prend à sa charge du 1^{er} au 30 septembre 2018 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 12 périodes par semaine.

Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, Directrice.

9. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - EVALUATION D'UN DIRECTEUR STAGIAIRE - MODALITES

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs, en particulier l'article 33, § 2 ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 juin 2017 relative à l'admission au stage de Madame Valérie BARAS à la fonction de directeur de l'école fondamentale communale d'Eghezée II, au 1^{er} septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 novembre 2017 approuvant les termes de la lettre de mission du directeur de l'école fondamentale communale d'Eghezée II ;

Considérant qu'à l'issue de la première année de stage, le pouvoir organisateur doit procéder à l'évaluation du directeur stagiaire ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de l'évaluation ;

Considérant que l'évaluation doit se fonder sur l'exécution de la lettre de mission et sur la pratique des compétences acquises lors de la formation initiale ;

Considérant que les missions spécifiques prévues dans la lettre de mission s'articulent autour de trois axes :

1° axe pédagogique et éducatif ;

2° axe relationnel (enseignants, élèves, parents, collègue directrice, extérieurs) ;

3° axe administratif, matériel et financier ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - L'évaluation du directeur stagiaire a lieu dans le courant du mois de septembre qui suit la première année de stage.

Cette évaluation est fondée sur :

- un rapport établi par l'inspecteur de la Communauté française portant sur les missions spécifiques prévues dans la lettre de mission qui concernent les aspects pédagogique et éducatif.
- un questionnaire basé sur les éléments repris dans la lettre de mission au point VII, c et d.
- un rapport d'auto-évaluation du directeur stagiaire.

10. AVENANT N°1 DU CONTRAT DE LOCATION DU CENTRE SPORTIF POUR LES COURS DE PSYCHOMOTRICITE ORGANISES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018 PAR LES ECOLES COMMUNALES D'EGHEZEE I ET II

Vu les articles L1122-20, et L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 26 novembre 2017 relatif au contrat de location du centre sportif d'Eghezée pour les cours de psychomotricité organisés par les écoles communales d'Eghezée durant l'année 2017-2018 ;

Considérant que les écoles communales d'Éghezée I et II ont besoin de locaux supplémentaires pour la programmation de leurs cours de psychomotricité, du 15 mars au 30 juin 2018, en raison de l'augmentation du nombre d'élèves inscrits ;
 Considérant que le centre sportif d'Éghezée dispose des infrastructures nécessaires pour l'organisation de ce genre d'activités ;
 Considérant l'avenant n°1 modifiant le contrat de location du 26 novembre 2017 conclu entre l'asbl « Centre sportif d'Éghezée » et la commune d'Éghezée, lequel prévoit des plages horaires suffisantes afin de compléter les occupations prévues initialement ;
 Considérant que cette dépense est prévue à l'article 7219/126-01 du budget ordinaire 2018 ;
 A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
 Article unique. - L'avenant n°1 au contrat de location du centre sportif d'Éghezée du 26 novembre 2017 pour l'organisation des cours de psychomotricité des écoles communales d'Éghezée I et II, portant sur des locations supplémentaires pendant la période du 15 mars au 30 juin 2018, est approuvé.

11. AVENANT N°1 DU CONTRAT DE LOCATION DU CENTRE SPORTIF POUR LES COURS D'EDUCATION PHYSIQUE ORGANISES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018 PAR LES ECOLES COMMUNALES D'EGHEZEE I ET II - APPROBATION

Vu les articles L1122-20, et L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu l'arrêté du conseil communal du 26 novembre 2017 relatif au contrat de location du centre sportif d'Éghezée pour les cours d'éducation physique organisés par les écoles communales d'Éghezée durant l'année 2017-2018 ;
 Considérant que les écoles communales d'Éghezée I et II ont introduit des demandes auprès des piscines namuroises et environnantes tendant à pouvoir occuper ponctuellement leurs installations afin d'y organiser des cours de natation destinés aux élèves desdites écoles ;
 Considérant que du 08 janvier au 25 février 2018 les écoles ont pu bénéficier d'un accès à la piscine de Saint-Servais entraînant une réduction du nombre d'heure d'occupation du centre sportif ;
 Considérant la fermeture de la piscine de Saint-Servais, contraignant les écoles à revenir à l'horaire du premier trimestre ;
 Considérant la dernière modification d'horaire réduisant les heures d'occupation à partir du 27 mars 2018 jusqu'au 30 juin 2018 ;
 Considérant le projet d'avenant n°1 proposé par l'ASBL « Centre sportif d'Éghezée » qui tient compte de ces changements ;
 Considérant que les modifications n'entraînent pas d'augmentation du budget ;
 A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
 Article unique. - L'avenant n°1 au contrat de location du centre sportif d'Éghezée du 26 novembre 2017 pour l'organisation des cours d'éducation physique des écoles communales d'Éghezée I et II est approuvé.

12. CPAS - MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL - APPROBATION

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres d'action sociale et plus particulièrement l'article 112 quarter;
 Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 15 mai 2018 reçue et son annexe reçues en date du 28 mai 2018;
 Considérant que par la délibération susmentionnée, le conseil de l'action sociale décide de modifier le cadre du personnel contractuel du CPAS d'Eghezée en affectant un mi-temps Maribel à la fonction animateur prévention surendettement et le second mi-temps à la fonction travailleur social en lieu et place de la fonction ouvrier SAVIQ;
 Considérant que la délibération examinée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général;
 A l'unanimité des membres présents,
ARRETE:
 Article 1^{er}. - La délibération du conseil de l'action sociale du 15 mai 2018 relative à la modification du cadre du personnel contractuel du CPAS d'Eghezée est approuvée.
 Article 2. - Le présent arrêté est notifié pour exécution au CPAS d'Eghezée.

13. CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2018 - APPROBATION

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014;
 Considérant la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;
 Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 15 mai 2018 relative à l'arrêt de la modification budgétaire ordinaire n°1 du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2018 ;
 Considérant que la modification budgétaire ordinaire n°1 susvisée et ses pièces justificatives sont parvenues complètes à l'administration communale le 24 mai 2018;
 Considérant que l'intervention communale est inchangée;
 Sur proposition du collège communal ;
 A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
 Article 1^{er}. - La modification budgétaire ordinaire n°1 pour l'exercice 2018 du CPAS d'Eghezée, arrêtée en séance du conseil de l'action sociale en date du 15 mai 2018, est approuvée comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 4.352.461,11 €
 Dépenses globales : 4.352.461,11 €
 Résultat global : 0,00 €

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes	4.061.912,99 €	Résultats :	-259.053,52 €
	Dépenses	4.320.966,51 €		

Exercices antérieurs	Recettes	235.531,23 €	Résultats :	212.036,63 €
	Dépenses	23.494,60 €		
Prélèvements	Recettes	55.016,89 €	Résultats :	47.016,89 €
	Dépenses	8.000,00 €		
Global	Recettes	4.352.461,11 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	4.352.461,11 €		

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après la présente modification budgétaire :

- Provisions : 27.928,58 €

- Fonds de réserve ordinaire : 60.950,31 €

Article 2. - La présente décision est notifiée pour exécution au conseil de l'action sociale.

14. OCCUPATION D'UN LOCAL DE L'IMMEUBLE COMMUNAL, SITUÉ ROUTE DE NAMECHE, N°10 A 5310 LEUZE PAR L'ASSOCIATION "FIL DE GARANCE"

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à 3331-8, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 29 juin 2017 fixant les modalités d'usage et d'occupation d'un local, situé au 2ème étage de l'immeuble communal, route de Namêche 10 à 5310 Leuze, par « Fil de Garance » ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'association « Fil de Garance », marque de l'asbl « Help Hand Belgium », a introduit en date du 24 mai 2018, une nouvelle demande de subvention consistant à pouvoir bénéficier gratuitement de deux locaux communaux au titre de lieu d'accueil du public à l'occasion d'ateliers de couture ;

Considérant que la demande susvisée fait suite à l'impossibilité de l'association susvisée d'organiser ses ateliers de couture en raison de l'absence d'infrastructures ;

Considérant que les locaux sont libres de toute occupation pour la période du 1er juillet 2018 au 31 août 2018 et, qu'à partir du 1er septembre 2018, une occupation alternée avec une autre association est envisageable ;

Considérant que les locaux sont actuellement gérés par la commune, de sorte que l'occupation dans ce cadre suppose la délivrance par la commune d'une nouvelle convention d'autorisation d'occupation gratuite ;

Considérant que le projet régissant l'autorisation d'occupation propose à « Fil de Garance » une mise à disposition gratuite du local pour une durée d'un an, à partir du 1er juillet 2018, sans tacite reconduction ;

Considérant qu'il est proposé de fixer les périodes d'occupation de « Fil de Garance » de la façon suivante :

- du 1er juillet au 31 août 2018, en fonction des cours et des stages organisés ;

- à partir du 1er septembre 2018, mise en place d'un système d'occupation alternée limitant en fonction des plages horaires utilisées par l'association « Coupé-couture » (tous les mercredis de 13h30 à 16h et un mercredi sur deux de 17h à 21h) ;

Considérant la prise en charge par la commune des frais de consommation d'eau, d'électricité, de chauffage et de nettoyage du local générés par les occupations ;

Considérant que l'association « Fil de Garance » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la volonté de la commune d'Éghezée de permettre au monde associatif de se maintenir et de se développer sur son territoire afin de dynamiser la vie sociale de villages ruraux et de divertir l'ensemble de ses administrés ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes de la convention d'autorisation d'occupation gratuite tels qu'ils sont annexés au présent arrêté ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Les termes de l'autorisation d'occupation gratuite des deux locaux, situés au 2ème étage de l'immeuble communal, route de Namêche 10 à 5310 Leuze, par l'association de fait dénommée « Fil de Garance » à partir du 1er juillet 2018 sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - La mise à disposition gratuite visée à l'article 1^{er} constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du code de démocratie locale et de la décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est inférieur à 2.500 €.

Article 3. - L'association dénommée « Fil de Garance », bénéficiaire, ne peut utiliser les locaux mis à sa disposition qu'aux fins de lieu d'accueil du public à l'occasion d'ateliers de couture, de stages, ainsi que pour ses réunions, à l'exclusion de tout autre motif d'occupation.

Cette mise à disposition est effective au profit de l'association « Fil de Garance » de la façon suivante :

- du 1er juillet au 31 août 2018 pour les stages et les cours organisés ;

- à partir du 1er septembre 2018, mise en place d'un système d'occupation alternée en fonction des plages horaires utilisées par l'association « Coupé-couture » (tous les mercredis de 13h30 à 16h et un mercredi sur deux de 17h à 21h).

Article 4. - Le conseil communal charge le collège communal de la fixation et des modifications éventuelles des périodes d'occupation alternatives.

Article 5. - Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire.

ANNEXE 1

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION LOCAL SITUÉ AU 2^{EME} ETAGE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL, ROUTE DE NAMECHE 10 A 5310 LEUZE

Entre :

D'une part, **la Commune d'Éghezée**, représentée par le collège communal, pour lequel agissent Monsieur Dominique VAN ROY, bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, directrice générale, en exécution d'une délibération du conseil communal du 21 juin 2018 ;

dénommée ci-après, **la « Commune »**

ET

D'autre part, **« Fil de Garance »**, marque de l'ASBL **« Helping Hand Belgium »**, représentée par Monsieur Thierry VAN CAUWENBERG, président, domicilié rue de Praule 28 à 5310 Longchamps, en exécution des statuts coordonnés de l'asbl parus au Moniteur Belge en date du 11 mai 2015 ;

dénommée ci-après, **« l'occupant »**

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er}. Objet

La Commune autorise le soussigné de seconde part à occuper gratuitement deux locaux situés au 2^{ème} étage de l'immeuble communal, route de Namêche, 10 à 5310 Leuze, tel que décrit par le plan annexé à la présente convention, de la façon suivante :

- du 1^{er} juillet 2018 au 31 août 2018 : occupation en fonction des cours et des stages organisés ;
- à partir du 1^{er} septembre 2018 : une occupation alternée en fonction des plages horaires utilisées par l'association « Coupé-couture » (tous les mercredis de 13h30 à 16h00 et un mercredi sur deux de 17h00 à 21h).

L'occupant est autorisé à disposer des sanitaires du bâtiment.

Article 2. Durée

La convention est conclue pour une durée déterminée d'un an, prenant cours le 1^{er} juillet 2018 et se terminant de plein droit le 30 juin 2019, les clés devront être remises à la disposition de la Commune à cette même date.

Article 3. Activités

Les lieux sont mis à la disposition de l'occupant au titre de lieux d'accueil à l'occasion des ateliers de couture et des stages organisés par « Fil de Garance », marque l'asbl « Helping Hand Belgium ».

Article 4. États des lieux

Le bien est mis à la disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails. Il reconnaît que l'état du bien correspond aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité.

Un constat de l'état des lieux d'entrée et de sortie sera établi à l'amiable.

Article 5. Aménagement

L'occupant ne peut apporter au bien aucune modification ni transformation sans le consentement écrit et préalable de la Commune. Au cas où des modifications ou transformations auraient été autorisées, elles resteront acquises de plein droit à la Commune, sans indemnité compensatoire.

Article 6. Entretien

L'occupant s'engage à assurer régulièrement le nettoyage du bien, à le maintenir dans l'état où il se trouve et à l'entretenir en bon père de famille.

Il se chargera des réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, de l'usage des lieux ou des dispositions particulières du présent document.

Article 7. Charges

Les frais de fonctionnement inhérents au local (chauffage, eau, électricité, et nettoyage) sont à charge de la Commune.

Article 8. Responsabilité

L'occupant est responsable de tout dommage causé au bien par ses organes ou préposés.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil.

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même code.

Article 9. Assurance

L'occupant assure sa responsabilité civile résultant de ce qui est stipulé à l'article 8, ainsi que celle résultant de manifestations organisées soit ponctuellement soit en permanence dans le bâtiment mise à sa disposition.

Néanmoins, la Commune, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bien contre les périls suivants : incendie, tempête et grêle, pression de la neige et de la glace, dégâts des eaux, bris de vitrage et protection juridique. Ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur de l'occupant du bâtiment, le cas de malveillance excepté, et ne sortira ses effets que concernant le bâtiment.

Il appartient donc à l'occupant de souscrire une assurance pour couvrir le matériel stocké (vol, incendie, ...)

Article 10. Publicité

Sauf accord préalable et écrit de la Commune :

- l'occupant ne pourra faire usage, ni du toit de l'immeuble, ni de la façade, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière plus générale, pour y fixer ou y poser quoi que ce soit.
- aucune réclame, publicité ou enseigne de nature privée ne pourra figurer sur les façades du bâtiment, à l'exception toutefois des signes distinctifs propres à l'occupant.

Article 11. Droit de visite

Les représentants de la Commune auront en tout temps accès au bien pour le visiter.

Ils en informeront l'occupant 48 heures à l'avance.

Article 12. Destination de l'immeuble, cession et sous-location

L'occupant ne peut ni changer la destination, ni céder, ni louer les locaux faisant l'objet de la présente autorisation, sans le consentement exprès et écrit de la Commune.

La Commune se réserve le droit d'occuper occasionnellement à titre propre, le bien mis à disposition de l'occupant.

Article 13. Sanction

Tout manquement par l'occupant aux obligations qui lui incombent est sanctionné par le retrait, avec préavis d'un mois, de l'autorisation d'occupation.

Fait à Eghezée, le, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Commune d'Eghezée,

La directrice générale,

Le bourgmestre,

M.-A. MOREAU



D. VAN ROY

Pour « Fil de Garance »,
marque de l'asbl « Help Hand Belgium »,
Le président,
T. VAN CAUWENBERG

15. COMPTE 2017 ET BUDGET 2018 DE L'ASBL "CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE"

Vu les articles L1122-20, L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le contrat de gestion approuvé par le conseil communal du 24 novembre 2015;

Considérant les comptes 2017 et du budget 2018 de l'asbl « Centre Sportif d'Eghezée » reçus le 24 avril 2018, conformément à l'article 23 du contrat de gestion susvisé;

Considérant que les comptes de l'exercice 2017 de l'asbl « Centre sportif d'Eghezée » se clôturent au 31.12.2017 comme suit :

Produits: 104.711,49 EUR

Charges: 86.530,92 EUR

Bénéfice de l'exercice: 18.180,57 EUR

Considérant que le budget de l'exercice 2018 de l'asbl « Centre sportif d'Eghezée » se présente comme suit :

	Centre sportif	SEMREE	TOTAL
Recettes	103.535,00 €	89.250,00 €	192.785,00 €
Dépenses	98.190,00 €	90.750,00 €	188.940,00 €
Bénéfice de l'exercice	5.345,00 €	-1.500,00 €	3.845,00 €

Considérant la transmission du dossier au directeur financier pour avis préalable en date du 05/06/2018;

Considérant l'avis positif avec remarques du directeur financier remis en date du 06/06/2018 pour le compte 2017 de l'asbl « Centre sportif d'Eghezée »;

Considérant l'avis négatif du directeur financier remis en date du 06/06/2018 pour le budget 2018 de l'asbl « Centre sportif d'Eghezée »;

Entend le commentaire de Monsieur Alain CATINUS, Conseiller communal qui tient à préciser que sur base de l'avis de légalité de la directrice financière, son groupe tient à exprimer son abstention à l'égard de ce dossier.

PREND CONNAISSANCE des comptes 2017 et du budget 2018 de l'asbl "Centre Sportif d'Eghezée" tels qu'ils sont arrêtés par son assemblée générale.

16. ASBL "CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE" - CONTRAT DE GESTION - AVENANT N°1

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1234-1 à L1234-6;

Vu le contrat de gestion conclu entre la commune et l'asbl "Centre sportif d'Eghezée", en vertu de l'arrêté du conseil communal du 19 novembre 2015;

Considérant l'infrastructure de "street workout" installée à proximité du parking du centre sportif;

Considérant la construction d'une infrastructure sportive comprenant un terrain synthétique et des terrains en gazon destinés à la pratique du football, ainsi qu'un bâtiment doté de vestiaires, douches et salle à l'étage, à Leuze, rue de la Terre Franche, 111 (complexe footballistique de Semrée);

Considérant que l'asbl "Centre sportif d'Eghezée" a pour but la promotion de la pratique sportive et qu'elle peut se voir confier la gestion de nouvelles infrastructures sportives;

Considérant qu'il convient de modifier le contrat de gestion en ce sens;

Considérant qu'il y a lieu également de mettre à jour le contrat de gestion en fonction des dernières modifications intervenues dans le Code de la démocratie locale et la décentralisation en ce qui concerne les asbl communales;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/06/2018,

Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du 13/06/2018,

Entend l'avis négatif émis par Monsieur Alain CATINUS, Conseiller communal, au nom de son groupe qui aurait préféré qu'une nouvelle asbl soit créée pour ce site et qui estime qu'il y a trop de concentration de pouvoir pour un seul homme.

Par 21 voix pour, celles de MM. R. DEWART, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIERE, C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO, D. VAN ROY ;

et 3 voix contre, celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT et M. J-M RONVAUX.

ARRETE

Article 1^{er}. - Les termes de l'avenant n° 1 au contrat de gestion conclu entre la commune et l'asbl "Centre sportif d'Eghezée" (n° entreprise 445.802.496) sont approuvés tels qu'ils sont annexés à l'arrêté.

Article 2. - L'avenant prend cours le 1^{er} jour du mois qui suit la réception provisoire des travaux des bâtiments de l'infrastructure footballistique de Semrée. Il prend fin le 31 décembre 2018.

Article 3. - Une copie de l'arrêté est notifiée à l'asbl "Centre sportif d'Eghezée".

ANNEXE 1

ANNEXE

Vu pour être annexé à l'arrêté du conseil communal du 21 juin 2018 portant approbation des termes de l'avenant n° 1 au contrat de gestion conclu entre la commune et l'asbl « Centre sportif d'Eghezée

La Directrice générale,
M.A. MOREAU

Le Bourgmestre,
D. VAN ROY

Avenant n° 1 au contrat de gestion entre la commune et l'ASBL communale « Centre sportif d'Eghezée »

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la commune d'Eghezée, ci-après dénommée "la commune" représentée par Monsieur D. VAN ROY, bourgmestre, et Madame M.-A. MOREAU, directrice générale, dont le siège est sis route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance 21 juin 2018:

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif "Centre Sportif d'Eghezée", en abrégé "CSE, asbl", ci-après dénommée "l'asbl", dont le siège social est établi à rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, valablement représentée par Monsieur R. DELHAISE, président, et Monsieur Frédéric ROUXHET, vice-président, agissant en vertu de l'article 27 des statuts de l'asbl susnommée :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1^{er}.

1°) L'article 6, du contrat de gestion est modifié et remplacé comme suit :

Article 6

L'asbl s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de remplir les missions qui lui sont confiées par la commune.

Ces missions sont définies comme suit :

- Faciliter les activités des clubs sportifs, en priorité ceux de l'entité d'Eghezée ;
- Permettre l'utilisation des installations sportives pour l'organisation des cours d'éducation physique des écoles, ainsi que pour l'organisation des plaines et stages organisés par la commune ;
- Accessoirement aux missions décrites ci-dessus, organiser ou soutenir des événements sportifs ou de loisir dans les installations sportives dont la gestion a été confiée à l'ASBL.

2°) L'article 7, du contrat de gestion est modifié et remplacé comme suit :

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'asbl s'est assignée comme buts sociaux notamment :

- la gestion des installations sportives après en avoir établi les modalités avec l'administration communale d'Éghezée selon une convention.
- à promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination ainsi que des pratiques d'éducation à la santé par le sport.
- Conduire ou soutenir toutes actions ou initiatives contribuant à la diffusion ou l'organisation d'activités sportives et accessoirement de loisirs sur le territoire de la commune.

3°) L'article 9, du contrat de gestion est modifié et remplacé comme suit :

Article 9

L'asbl s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des riverains des installations sportives mises à sa disposition, ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité.

4°) L'article 10, du contrat de gestion est modifié et remplacé comme suit :

Article 10

L'asbl porte à la connaissance de la commune les règlements d'ordre intérieur et les règlements des tarifs relatifs à l'accès aux installations sportives mises à sa disposition, ainsi que toutes les modifications ultérieures.

5°) L'article 11, du contrat de gestion est modifié et remplacé comme suit :

Article 11

Pour permettre à l'asbl de remplir les tâches visées à l'article 6, et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont elle peut bénéficier, la commune met à sa disposition les moyens suivants:

- Concession gratuite du hall omnisports sis rue de la Gare 5 à 5310 Eghezée, ainsi que de l'espace de « street workout » situé à proximité du parking ;
- Concession gratuite de l'infrastructure footballistique située au lieu-dit « Semrée » (cadastre : division Leuze – section A – n°55a3 et 55d3), rue de la Terre Franche à Leuze;
- Mise à disposition de membres du personnel conformément aux besoins de l'asbl, dans le respect de l'article 144bis de la Nouvelle loi communale ;
- Mise à disposition gratuite d'équipement destiné à la pratique de divers sports.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du collège communal ou du conseil communal précisent les modalités de liquidation particulières de ces moyens.

6°) L'article 12, du contrat de gestion est modifié et remplacé comme suit :

Article 12

Les concessions visées à l'article 6, sont encadrées par acte sous seing privé dont les termes sont approuvés par le conseil communal et annexés au présent contrat de gestion.

7°) L'article 15, du contrat de gestion est modifié par l'ajout d'un alinéa 1^{er} rédigé comme suit :

Article 15, alinéa 1^{er}

Les statuts de l'ASBL sont mis en conformité avec le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales, pour le 1^{er} juillet 2018 au plus tard.

8°) L'article 21, du contrat de gestion est modifié par l'ajout d'un alinéa 2 rédigé comme suit :

Article 21, alinéa 2

Conformément à l'article L6431-1, §5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux peuvent consultés soit par voie électronique, soit au siège de l'ASBL, les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient.

9°) Un article 21bis est ajouté au contrat de gestion du 24 novembre 2015, rédigé comme suit :

Article 21bis

L'asbl publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations visées à l'article L6431-2, §1^{er}.

ARTICLE 2.

L'avenant n° 1 au contrat de gestion prend cours le 1^{er} jour du mois qui suit la réception provisoire des travaux des bâtiments de l'infrastructure footballistique de Semrée. Il prend fin le 31 décembre 2018.

Fait à Éghezée, double exemplaire, le XXXXXXXXXX

Pour la Commune d'Éghezée
La Directrice générale
M.-A. MOREAU

Le Bourgmestre
D. VAN ROY

Pour l' A.S.B.L. « Centre Sportif d'Eghezée »,
Le Président,
R. DELHAISE

Le Vice-président,
F. ROUXHET

17. ASBL "CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE" - CONCESSION DE L'INFRASTRUCTURE FOOTBALLISTIQUE DE "SEMREE" - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1, L3131-1 et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'avenant n° 1 au contrat de gestion du 24 novembre 2015 conclu entre la commune et l'asbl "centre sportif d'Eghezée, approuvé par le conseil communal du 21 juin 2018;

Considérant que l'infrastructure footballistique située au lieu-dit "Semrée, rue de la Terre Franche, à Leuze, est composée d'un terrain synthétique et de terrains en gazon conçus pour la pratique du football, ainsi que d'un bâtiment qui comprend des vestiaires, des douches au rez-de-chaussée et une salle avec cuisine non équipée à l'étage;

Considérant que les terrains ont fait l'objet d'une réception provisoire le 17 octobre 2017 et que le terrain synthétique fait l'objet d'une autorisation précaire d'occupation avec l'asbl "Entente Hesbignonne" (n° d'entreprise 847.200.572) depuis le 25 octobre 2017 jusqu'à la date de réception provisoire du bâtiment visé ci-dessus;

Considérant que le bâtiment fera l'objet d'une réception provisoire dans le courant du mois de juillet;

Considérant la volonté de confier la gestion de l'ensemble de l'infrastructure (terrains et bâtiment) à l'ASBL "Centre sportif d'Eghezée", asbl communale dont le siège social est établi rue de la Gare, 5 à 5310 Eghezée (n° d'entreprise 445.802.496);

Considérant que le conseil communal est compétent pour fixer les modalités de cette concession d'exploitation;

Considérant que cette concession intervient à titre gratuit et que sa durée est limitée à la durée du contrat de gestion conclu entre la commune et l'ASBL "Centre sportif";

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/06/2018,

Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du 13/06/2018,

Par 21 voix pour, celles de MM. R. DEWART, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIERE, C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO, D. VAN ROY ;

et 3 voix contre, celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT et M. J-M RONVAUX.

ARRETE :

Article 1^{er}. - Les termes de l'acte constatant la concession gratuite de l'ensemble de l'infrastructure footballistique (terrains et bâtiment) située au lieu-dit "Semrée, rue de la Terre Franche, à 5310 Leuze, à l'asbl communale "Centre sportif", sont approuvés tels qu'ils sont annexés à l'arrêté.

Article 2. - La concession gratuite de la gestion de l'infrastructure visée à l'article 1^{er} constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est supérieur à 2500€.

Article 3. - L'asbl "Centre sportif" bénéficiaire ne peut utiliser l'infrastructure visée à l'article 1^{er} qu'aux fins de lieu de la promotion et de la pratique du football.

Article 4. Le présent arrêté est soumis à l'autorité de tutelle en vertu de l'article L3131-1, §4, 2° (tutelle spéciale d'approbation).

ANNEXE 1

ANNEXE

Vu pour être annexé à l'arrêté du conseil communal du 21 juin 2018 portant approbation des termes de l'acte constatant la concession du complexe de Semrée.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre

M.A. MOREAU

D. VAN ROY

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LA CONCESSION DU COMPLEXE DE SEMREE

ENTRE :

D'une part, **la Commune d'Éghezée**, représentée par le collège communal, pour lequel agissent Monsieur Dominique VAN ROY, bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, directrice générale, en exécution d'une délibération du conseil communal du 21 juin 2018 ;

dénommée ci-après, « **le concédant** »

ET

D'autre part, **l'association sans but lucratif « Centre Sportif d'Eghezée »**, dont le siège social est établi au centre sportif, rue de la Gare, 5 à 5310 Éghezée, représentée par Monsieur Rudy DELHAISE, président, et Monsieur Frédéric ROUXHET, vice-président, agissant en vertu de l'article 27 des statuts de l'asbl susmentionnée ;

dénommée ci-après, « **le concessionnaire** »

IL A ETE CONVENU :

Article 1er. Objet

Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte la gestion et l'animation du complexe footballistique situé au lieu-dit « Semrée » (cadastre : division Leuze – section A – n°55a3 et 55d3), rue de la Terre Franche à Leuze, tel qu'il est décrit par les plans annexés au présent acte.

Ce complexe est composé :

- d'un bâtiment comprenant au rez-de-chaussée des vestiaires, douches, infirmerie, local de rangement, local réserve, local chaufferie, garage, et à l'étage une salle avec bar et cuisine non équipée ainsi qu'une salle de réunion.
- d'un terrain synthétique conçu pour la pratique du football ;
- de terrains en gazon naturel conçus pour la pratique du football.

Un état des lieux est établi après la réception provisoire du bâtiment dans le cadre du marché public de travaux.

Article 2. Durée

La concession est consentie pour une durée prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit la réception provisoire du bâtiment pour se terminer le 31 décembre 2018.

Article 3. Activités

Le concessionnaire ne peut attribuer au complexe footballistique décrit à l'article 1^{er} que l'affectation donnée par sa nature, à savoir la pratique et la promotion du football.

Article 4. Entretien et charges

Le concessionnaire est tenu des réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754, du Code civil, de l'usage des lieux et des dispositions de la convention.

Le concessionnaire procède, à ses frais, par un organisme compétent et/ou agréé, au contrôle :

- des installations à basse tension
- des installations de secours (éclairage de sécurité, issue de secours, système d'alerte, extincteurs, dévidoirs et hydrants) ;
- des installations de chauffage (gaz) ;
- de l'ascenseur et du monte-charge ;
- des équipements du complexe décrit à l'article 1^{er} nécessitant un tel contrôle ;
- du défibrillateur ;

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le concessionnaire supporte, notamment, tous les frais inhérents :

- au fonctionnement du complexe décrit à l'article 1^{er} (notamment la location des compteurs d'eau, d'électricité et de gaz, les redevances et les consommations relatives à ces compteurs, ainsi que la citerne à gaz, ...) ;
- au raccordement téléphone, internet (redevance et consommation) ;
- à l'entretien du complexe décrit à l'article 1^{er}, de ses installations et de tous ses équipements (y compris les équipements destinés à l'entretien des terrains et des abords, le système d'arrosage automatique, le groupe hydrophore, le puits perdu, l'ascenseur, le monte-charge, le système d'alarme, ...) ;
- aux réparations courantes afférentes au complexe et aux équipements (système de chauffage et/ou de ventilation, canalisations, installations électriques, éclairage et alarme, équipements sportifs, et tout autre équipement du complexe quel qu'il soit).

Le concessionnaire prend toutes les dispositions utiles pour informer le concédant de tout problème aux installations concédées couvertes par la garantie intervenant après la réception provisoire du marché de travaux dont le concédant est le pouvoir adjudicateur.

Tout défaut d'information portant préjudice au concédant en termes de non intervention de l'entreprise ayant réalisé les travaux est pris en charge par le concessionnaire.

Le concédant est tenu des réparations autres que celles dont il est question à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 4 (réparations courantes).

Article 5. Destination des aménagements

A l'expiration de la durée de la concession :

- a) sans préjudice du litera b), il sera fait application de l'article 1731 du Code civil ;
- b) tant les ouvrages que le concessionnaire aurait effectués ou fait effectuer que les biens meubles acquis par lui deviendront gratuitement la propriété du concédant.

Article 6. Responsabilité

Le concessionnaire est responsable de tout dommage causé au bâtiment par ses organes ou préposés, au sens de l'article 1384 et suivants du code civil.

En cas de dégradation ou de perte, il est fait application de l'article 1732 du code civil.

En cas d'incendie, il est fait application de l'article 1733 du code civil.

Article 7. Assurances

Le concessionnaire assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 6.

A partir de la réception provisoire du bâtiment, le concédant, propriétaire fait couvrir le bâtiment du complexe décrit à l'article 1er, contre les périls suivants : incendie, protection juridique, tempête, grêle, pression de la neige et de la glace, dégâts des eaux, bris de glace, et ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur exclusivement du concessionnaire occupant le bâtiment, le cas de malveillance excepté.

A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'alinéa 1^{er}.

Article 8. Impôts et redevances

Le concessionnaire supportera toutes les impositions établies sur le bien, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois, à l'exception du précompte immobilier.

Article 9. Destination et cession

Le concessionnaire ne peut ni changer la destination du complexe décrit à l'article 1^{er}, ni céder la concession en tout ou en partie, sauf avec le consentement exprès et écrit du concédant.

Article 10 sanction

Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour lui des dispositions du présent acte ou de celles du contrat de gestion, ou de ses statuts entraînera la résolution de la concession de plein droit et sans sommation, et ce sans préjudice de droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Article 11. Litiges et nullité partielle

Les litiges portant sur l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

La nullité d'une des clauses de la présente convention ne peut toutefois entraîner la nullité de l'ensemble de la convention.

Le cas échéant, les parties conviennent d'une nouvelle clause procurant les mêmes effets économiques et juridiques que la clause entachée de nullité

Fait à Éghezée XXXXXXXX exemplaires.

La directrice générale,
M.-A. MOREAU

Pour la Commune d'Éghezée,

Le bourgmestre,
D. VAN ROY

Pour l' A.S.B.L. « Centre Sportif d'Eghezée »,

Le président,
R. DELHAISE

Le vice-président,
F. ROUXHET

18. INASEP - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2018

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner:

Pour la majorité: MM Luc ABSIL, Thierry JACQUEMIN, Mme Véronique VERCOUTERE;

Pour la minorité: MM Gilbert VAN DEN BROUCKE et Benoît DE HERTOIGH

comme délégué aux assemblées générales de l'INASEP qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018 par lettre du 14 mai 2018 avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

DECIDE:

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport annuel de gestion sur l'exercice 2017;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, les rapports du Comité de rémunération réuni les 21 mars et 2 mai 2018;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes arrêtés au 31/12/2017 présentant un bilan total de 193.167.263,28€ et un résultat de l'exercice de 20.024,17€
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'affectation du résultat 2017;
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs et au commissaire-réviseur pour l'exercice social arrêté au 31/12/2018;
- A l'unanimité des membres présents, de prendre acte de la démission d'office des administrateurs;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la nouvelle composition du conseil d'administration, à savoir : 12 représentants des communes: Albert MABILLE (ECOLO), Jean-Claude MAENE (PS), Christian LALIERE (PS), Kevin PIRARD (PS), Bernard RADART (PS), Richard FOURNAUX (MR), Frédéric MOREAU (MR), André CHABOTAUX (MR), Frédérique VAN ROOST (MR), Marie-Paule FASSOTTE (CDH), Claudy NOIRET (CDH), Stéphan TRIPNAUX (CDH); 8 représentants de la province: Etienne CLEDA (ECOLO), Claude BULTOT (PS), Cathy COLLARD (PS), Coraline ABSIL (MR), Valérie LECOMTE (MR), José PAULET (MR), Stéphane LASSEAUX (CDH), Pierre TASIAUX (CDH); 6 délégués du personnel: du CGSP, Thierry HERMAN (ECOLO) et Steve BASTIEN (ECOLO); du SLFP, Michel STREFFENS (PS) et Ginette MAUYEN (PS); et du CSC - services publics, Denis DIJON (MR), Laurence CLAMAR (MR).

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la fixation de la rémunération du président et du vice-président respectivement à 25.504,98€ et à 12.000€, la fixation du jeton de présence des administrateurs, des membres du bureau exécutif et des membres du comité d'audit à 209,17€ et le remboursement des frais de déplacement et ce, sur recommandation du comité de rémunération.

CHARGE les délégués à l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 21 juin 2018.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale INASEP et aux délégués aux assemblées générales.

19. ORES ASSETS - ASSEMBLEES GENERALES DU 28 JUIN 2018

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13 et L1523-14, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la décision du conseil communal du 24 avril 2014 de désigner :

Pour la majorité : MM Luc ABSIL, David HOUGARDY et Frédéric ROUXHET

Pour la minorité : MM Eddy DEMAÏN et Stéphane DECAMP

comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale 28 juin 2018 par courrier du 9 mai 2018, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

DECIDE

- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport annuel 2017;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et l'affectation du résultat;
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017;
- A l'unanimité des membres présents, de donner décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2017;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le remboursement de 1.500 parts R à la commune d'Aubel pour un montant de 150.000€;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver le prélèvement sur l'exercice 2018 d'un montant de 2.000.000€ sur les réserves disponibles du secteur Brabant wallon exclusivement dédiées aux communes de Chastre, Incourt, Perwez, Villers-la-Ville et le versement à ces 4 communes pour le 3 juillet 2018 de ce montant réparti comme suit: Chastre 345.803,44€, Incourt 254.525,01€, Perwez 617.414,44€ et Villers-la-Ville 782.257,11€;
- A l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur les principes suivants:
conversion des parts R existantes au 31/12/2018 en parts A et suppression des parts R
incorporation des réserves disponibles au 31/12/2018 au capital par création de nouvelles parts A (opérations à réaliser pour le 01.01.2019);
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver les modifications apportées aux statuts ainsi qu'aux annexes 1 et 2 desdits statuts;
- A l'unanimité des membres présents, d'approuver la nouvelle composition du conseil d'administration, à savoir:
13 mandataires communaux représentant les associés communaux: Mmes Danièle STAQUET et Florence VAN HOUT, MM. Claude BULTOT, Loïc D'HAYER, Cyprien DEVILERS, Robert CAPPE, Christian FAYT, Stéphane LASSEAU, Philippe LEFEBVRE, Jean-Claude MEURENS, Marc SIEUX, Heribert STOFFELS et un mandat vacant
7 mandataires représentant les intercommunales pures de financement: Mme Anne VEREECKE, MM. Yves BINON, Daniel BURNOTTE, Didier DONFUT, Raphaël DURANT, Alain GILLIS et Daniel MICHIELS;

PREND CONNAISSANCE de l'annexe 1 des statuts actualisés au 31/12/2017 (liste des associés).

CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 28 juin 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 21 juin 2018.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale ORES Assets et aux délégués aux assemblées générales.

20. CCSI - SUBSIDE EN FAVEUR DE DEFI BELGIQUE AFRIQUE (BURKINA FASO) - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant la demande du 30 mai 2018 de l'ASBL "Défi Belgique Afrique", ONG agréée, dont le siège social est établi à 1190 Bruxelles, 380, avenue Van Volxem, par l'intermédiaire de Mademoiselle Louise LAMBERT, en vue de bénéficier d'un soutien financier dans le cadre d'un projet humanitaire au Burkina Faso, organisé du 10 au 29 juillet 2018;

Considérant le souhait du conseil consultatif de la solidarité internationale de lui octroyer une aide financière d'un montant de 500€,

Considérant que ce projet comprend la réalisation de travaux d'assainissement des sols, de nettoyage d'espaces publics ainsi que différents projets d'éducation et de sensibilisation à l'hygiène publique dans les écoles et auprès de la population locale;

Considérant que l'ASBL "Défi Belgique Afrique", ONG agréée, ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant l'article 164/332-02, Subsidés aux organismes – solidarité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - La commune d'Éghezée octroie une subvention de 500 euros à l'ASBL "Défi Belgique Afrique", ONG agréée, dont le siège social est établi à 1190 Bruxelles, avenue Van Volxem, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour le financement du projet destiné à accomplir des travaux d'assainissement au Burkina Faso.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Éghezée tous documents (factures, extrait de compte) pour le 31 décembre 2018 au plus tard.

Article 4. - La subvention est engagée sur l'article 164/332-02, Subsidés aux organismes – solidarité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 5. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des documents justificatifs visés à l'article 3.

Article 6. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7. - Une copie de la délibération est notifiée au bénéficiaire.

21. CCSI - SUBSIDE EN FAVEUR DE DEFI BELGIQUE AFRIQUE (BURKINA FASO) - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Considérant la demande du 23 mai 2018 de l'ASBL "Défi Belgique Afrique", ONG agréée, dont le siège social est établi à 1190 Bruxelles, 380, avenue Van Volxem, par l'intermédiaire de Mademoiselle Léa VANDERHAEGE, résident à Boneffe, en vue de bénéficier d'un soutien financier dans le cadre d'un projet humanitaire au Burkina Faso, organisé du 28 juin au 18 juillet 2018;
Considérant le souhait du conseil consultatif de la solidarité internationale de lui octroyer une aide financière d'un montant de 500€,
Considérant que ce projet comprend la réalisation de travaux d'assainissement des sols, de nettoyage d'espaces publics ainsi que différents projets d'éducation et de sensibilisation à l'hygiène publique dans les écoles et auprès de la population locale;
Considérant que l'ASBL "Défi Belgique Afrique", ONG agréée, ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;
Considérant l'article 164/332-02, Subsidés aux organismes – solidarité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - La commune d'Éghezée octroie une subvention de 500 euros à l'ASBL "Défi Belgique Afrique", ONG agréée, dont le siège social est établi à 1190 Bruxelles, avenue Van Volxem, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour le financement du projet destiné à accomplir des travaux d'assainissement au Burkina Faso.

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Éghezée tous documents (factures, extrait de compte) pour le 31 décembre 2018 au plus tard.

Article 4. - La subvention est engagée sur l'article 164/332-02, Subsidés aux organismes – solidarité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 5. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des documents justificatifs visés à l'article 3.

Article 6. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7. - Une copie de la délibération est notifiée au bénéficiaire.

22. CCSI - SUBSIDE EN FAVEUR DE DEFI BELGIQUE AFRIQUE (MADAGASCAR) - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant la demande du 29 mai 2018 de l'ASBL "Défi Belgique Afrique", formulée par l'intermédiaire de Mademoiselle Laurine PAJOT en vue de bénéficier d'un soutien financier dans le cadre d'un projet humanitaire à Madagascar, organisé du 17 juillet au 9 août 2018;

Considérant le souhait du conseil consultatif de la solidarité internationale de lui octroyer une aide financière d'un montant de 500€,
Considérant que ce projet comprenait la réalisation des travaux d'aménagement d'éléments sanitaire, le creusement d'un puits et autres animations pour aider les écoliers et le personnel de l'école à financer leurs fournitures scolaires, avec l'aide de l'ONG sur place ALEFA;

Considérant que l'ASBL "Défi Belgique Afrique" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant l'article 164/332-02, Subsidés aux organismes – solidarité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1^{er}. - La commune d'Éghezée octroie une subvention de 500 euros à l'ASBL "Défi Belgique Afrique", ONG agréée, dont le siège social est situé à 1190 Bruxelles, avenue Van Volxem, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour le financement du projet destiné à accomplir des travaux des travaux d'aménagement d'éléments sanitaire, le creusement d'un puits à Madagascar

Article 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire transmet à la commune d'Éghezée tous documents (factures, extrait de compte) pour le 31 décembre 2018 au plus tard.

Article 4. - La subvention est engagée sur l'article 164/332-02, Subsidés aux organismes – solidarité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018.

Article 5. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des documents justificatifs visés à l'article 3.

Article 6. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention.

Article 7. - Une copie de la délibération est notifiée au bénéficiaire.

23. DEMANDE D'ECHANGE DE TERRAINS A LIERNU, ROUTE DE PERWEZ.

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Mr Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux ;

Vu la délibération du 12 avril 2016 par laquelle le collège communal désigne la SPRL Michel HERBAY notaires associés, adjudicataire du marché public de services juridiques de notariat, pour une durée de trois ans, ayant notamment pour objet la vente de biens ;

Considérant la lettre du 9 août 2016, par laquelle Mr PALA domicilié à 5310 Liernu, Route de Perwez, 102, sollicite l'échange d'une partie de la parcelle communale cadastrée section A n° 129 Z et d'une partie de son terrain privé cadastré section A n° 129 S, en vue de pouvoir accéder à sa parcelle, et de créer une zone de parking sur son terrain, actuellement enclavé ;

Considérant qu'il semble plus opportun de diviser les 2 parcelles sur leurs largeurs, perpendiculairement à la voirie ;

Considérant que cette proposition a été soumise à Mr PALA et que celui-ci a donné son accord écrit daté du 13 janvier 2017, moyennant un accès d'une largeur minimale de 7,50 mètres permettant la création de parkings ;

Considérant que suite à plusieurs entrevues avec Monsieur le Bourgmestre, un courrier officiel a été adressé à Mr PALA lui demandant de marquer son accord sur les points suivants :

- les biens seront échangés tel que repris sur le plan
- l'échange se fera sans soulte c'est-à-dire terrain pour terrain même si ceux-ci n'ont pas la même superficie
- Mr PALA renonce à la servitude située entre le bâtiment de l'école et les modules
- tous les frais inhérents à cette procédure seront à charge de Mr PALA (acte, mesurage, enregistrement, etc...);

Considérant l'accord écrit de Mr PALA daté du 3 septembre 2017 ;
Considérant le plan de division et de bornage dressé le 5 février 2018 par la géomètre Henri ALLARD ;
Considérant le projet d'acte authentique transmis à la commune en date du 17 avril 2018, portant sur l'échange des parcelles sises Route de Perwez, 102 à 5310 Liernu, et cadastrées section A n°s 129 Spie et 129 Zpie ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – La commune cède, à titre d'échange, à Mr Üstün PALA, le bien désigné comme suit :

- une parcelle de terrain sise Route de Perwez, cadastrée suivant titre et selon extrait cadastral récent section A partie du numéro 129 Z P0000 pour une contenance d'1 are 3 centiares

Article 2. – En contre-échange, Mr Üstün PALA cède, à titre d'échange, à la Commune d'Eghezée, le bien désigné comme suit :

- une parcelle de terrain sise Route de Perwez, cadastrée suivant titre section A partie du numéro 129 S et selon extrait cadastral récent section A partie du numéro 129 S P0000 pour une contenance de 2 ares 91 centiares.

Article 3. – L'échange des biens désignés aux articles 1er et 2, intervient aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique, annexé à la présente décision.

ANNEXE 1

Répertoire :

Dossier : 22.972/BE

Echange

Droit d'écriture de 50,00 € payé sur déclaration par le Notaire Michel HERBAY

Enregistré à Namur

Transcrit à Namur

L'an deux mil dix-huit, le ***.

Par devant Nous, Maître Michel HERBAY, notaire de résidence à Eghezée.

ONT COMPARU

De première part

La **COMMUNE D'EGHEZEE**, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0207.359.967, dont le siège social est situé à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43 ;

Ici représentée par :

1° - Monsieur **VAN ROY Dominique**, bourgmestre, domicilié à 5310 Eghezée (Aische-en-Refail), rue de la Tombale, 29 ;

2° - Madame **MOREAU Marie-Astrid**, directrice générale, domiciliée à 5310 Eghezée (Longchamps), rue de la Terre Franche, 88 ;

en vertu d'une délibération du conseil communal du ***, dont une copie conforme demeurera ci-annexée mais ne sera pas transcrite.

De seconde part

Monsieur **PALA Üstün** (prénom unique), né à Emirdag (Turquie) le vingt-sept août mil neuf cent septante-quatre, registre national numéro 74.08.27-417.92, divorcé non remarié, domicilié à Eghezée (Liernu), route de Perwez, 102.

Comparant dont l'identité est connue du notaire Michel HERBAY soussigné et a été établie au vu de la carte d'identité.

Lesquels ont requis le notaire soussigné d'acter en la forme authentique la convention d'échange ci-après intervenue entre eux.

I. La Commune d'Eghezée cède, par les présentes, à titre d'échange en s'obligeant aux garanties de droit, à Monsieur Üstün PALA qui accepte et déclare acquérir le bien suivant :

DESCRIPTION DU BIEN.

Commune d'Eghezée – quinzième division – Liernu

Une parcelle de terrain sise route de Perwez, cadastrée suivant titre et selon extrait cadastral récent section A partie du numéro 129 Z P0000 pour une contenance d'un are trois centiares (1a 03ca).

Telle que cette parcelle est la partie de la parcelle numéro 129 Z reprise sous teinte verte au plan du géomètre-Expert Henri ALLARD, à Meux, daté du cinq février deux mil dix-huit, déposé antérieurement aux présentes dans la base de données des plans de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, ayant reçu le numéro 92073-10051, et n'ayant pas été modifié depuis lors, dont un exemplaire, après avoir été signé par les parties et Nous Notaire, restera ci-annexé, mais ne sera pas enregistré.

Les parties demandent l'application de l'article 1^{er} alinéa 4 de la loi hypothécaire concernant la transcription du plan préventé.

Le revenu cadastral n'a pas encore été déterminé.

Ledit bien ayant reçu le numéro d'identifiant parcellaire réservé section A numéro ***.

ORIGINE DE PROPRIETE.

La commune d'Eghezée est propriétaire du bien, pour l'avoir acquis sous plus grande contenance de Messieurs QUOIRIN 1) David, 2) Danny et 3) Geoffroy, aux termes d'un acte reçu par Maître Henri DEBOUCHE, notaire à La Bruyère, et Maître Michel HERBAY, notaire soussigné, le quatorze septembre deux mil seize, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le seize septembre suivant, sous la référence 45-T-16/09/2016-12222.

II. En contre-échange, Monsieur Üstün PALA cède, par les présentes, à titre d'échange en s'obligeant aux garanties de droit, à la Commune d'Eghezée, qui accepte et déclare acquérir le bien suivant :

DESCRIPTION DU BIEN.

Commune d'Eghezée – quinzième division – Liernu

Une parcelle de terrain sise route de Perwez, cadastrée suivant titre section A partie du numéro 129 S et selon extrait cadastral récent section A partie du numéro 129 S P0000 pour une contenance de deux ares nonante et un centiares (2a 91ca).

Telle que cette parcelle est la partie de la parcelle numéro 129 S reprise sous teinte jaune au plan du géomètre-Expert Henri ALLARD, à Meux, daté du cinq février deux mil dix-huit, dont question ci-dessus.

Le revenu cadastral n'a pas encore été déterminé.

Ledit bien ayant reçu le numéro d'identifiant parcellaire réservé section A numéro ***.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Monsieur Üstün PALA est propriétaire du bien, pour l'avoir acquis sous plus grande contenance de Monsieur Ulric CRISTENS, aux termes d'un acte reçu par Maître Christian HUYLEBROUCK, notaire à Bruxelles, à l'intervention de Maître Henri DEBOUCHE, notaire à La Bruyère, le quatre juillet deux mil huit, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le quinze juillet suivant sous la référence 45-T-15/07/2008-09468.

CONDITIONS GENERALES.

1/ Les biens échangés sont transmis tel qu'ils se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent les avantager ou les grever, sans recours entre les coéchangistes ni de ce chef, ni du chef de vices du sol ou du sous-sol, que ces divers vices soient apparents ou cachés, ni des contenances indiquées, toute différence entre ces contenances et celles que pourrait révéler tout nouveau mesurage excédât-elle un/vingtième faisant profit ou perte à chacun des coéchangistes.

Les coéchangistes déclarent qu'à leur connaissance, les biens échangés ne sont pas grevés de servitude conventionnelle ni de conditions particulières, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, et que personnellement ils n'en ont conféré aucune.

2/ Chacun des coéchangistes aura la propriété du bien à lui cédé à compter de ce jour.

En outre, il en aura la jouissance, par la prise de possession réelle, également à compter de ce jour, à charge d'en supporter à partir d'aujourd'hui également, les contributions et les impositions de toute nature.

Conditions spéciales – servitudes.

1/ La commune d'Eghezée, représentée comme dit est, déclare que son titre de propriété étant l'acte reçu par le notaire Henri DEBOUCHE à Meux et le notaire Michel HERBAY soussigné, le quatorze septembre deux mil seize, dont question dans l'origine de propriété ci-avant, stipule textuellement ce qui suit :

« Le bien est vendu avec toutes les servitudes généralement quelconques dont « il pourrait être avantagé ou grevé. La partie venderesse déclare que « personnellement, elle n'a conféré aucune servitude sur ce bien, et qu'à sa « connaissance, il n'en existe pas à l'exception de celles reprises dans l'acte du notaire « Henri DEBOUCHE alors notaire à Meux en date du 16 février 1967 et textuellement « reprises ci-dessous :

« SERVITUDES.

« « La porte AB du plan prérapporté devra être rebouchée par l'acquéreur du lot « « deux et à ses frais, celui-ci est tenu également de remplacer les vitres de la fenêtre « « CD du plan par des verres translucides.

« « Le couloir du rez-de-chaussée séparant les deux habitations reste propriété « « communale.

« « Une servitude teintée en rose au plan est établie au service des deux « « jardins contigus, le fonds restant à la commune venderesse. » »

2/ Monsieur Üstün PALA déclare que son titre de propriété, étant l'acte reçu par le notaire Christian HUYLEBROUCK notaire à Bruxelles, à l'intervention du notaire Henri DEBOUCHE à Meux, le quatre juillet deux mil huit, dont question dans l'origine de propriété ci-avant, stipule textuellement ce qui suit :

« Aux termes de l'acte prérapporté reçu par Maître DEBOUCHE en date du seize « février mil neuf cent soixante-sept, il est textuellement stipulé ce qui suit :

« SERVITUDES.

« « La porte AB du plan prérapporté devra être rebouchée par l'acquéreur du lot « « deux et à ses frais, celui-ci est tenu également de remplacer les vitres de la fenêtre « « CD du plan par des verres translucides.

« « Le couloir du rez-de-chaussée séparant les deux habitations reste propriété « « communale.

« « Une servitude teintée en rose au plan est établie au service des deux « « jardins contigus, le fonds restant à la commune venderesse. » »

« « Aux termes de l'acte prérapporté reçu par Maître DEBOUCHE en date du six « janvier mil neuf cent nonante-cinq, il est textuellement stipulé ce qui suit :

« « Aux termes de l'acte reçu par le notaire Henri DEBOUCHE le seize février « « mil neuf cent soixante-sept, il existe une servitude teintée en rose au plan annexé « « audit acte, établie au service des deux jardins contigus.

« « Aux termes du même acte, le couloir du rez-de-chaussée séparant « « l'habitation vendue aux présentes de l'habitation voisine, reste propriété « « communale. » »

Les co-échangistes seront subrogés dans les droits et obligations résultant des stipulations qui précèdent, pour autant qu'elles soient toujours d'application et qu'elles concernent les biens présentement échangés.

3/ Servitude par destination du père de famille :

Les biens constituant une partie d'ensembles plus grands appartenant aux coéchangistes, il est possible que les divisions opérées donnent naissance à un état de chose qui serait constitutif de servitudes si ces fonds avaient appartenu à des propriétaires différents.

Ces servitudes trouvent leur origine dans la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du code civil ou dans la convention des parties.

Il peut en être ainsi, notamment, des bâtiments, fenêtres et ouvertures ou de plantations situées à une distance inférieure à la distance réglementaire, des vues et des jours qui pourraient exister d'un local sur l'autre, des communautés de descente d'eau pluviale ou résiduaire, tuyaux de décharge, corniches et gouttières, canalisations et conduites d'égouts et autres, du passage de canalisations, conduites et raccordements de toute nature (eau, gaz, électricité, téléphone, radio, télévision, « cheminées, etc...) desservant les deux parties du bien ou traversant l'une d'elle en desservant l'autre, etc..., la présente énonciation étant exemptive et non limitative.

Ces situations, si elles existent, seront maintenues à titre de servitudes par destination du père de famille, donnant ainsi naissance à autant de servitudes de passage, d'écoulement, d'égout, de vue, de jour, de surplomb, de canalisation, de desserte, de cheminée, etc..., à charge ou au profit d'une partie ou de l'autre de l'ensemble ainsi divisé.

4/ Enfin, le plan du géomètre-Expert Henri ALLARD, à Meux, daté du cinq février deux mil dix-huit, dont question ci-dessus stipule textuellement ce qui suit, sous le titre Servitude :

« Une servitude en sous-sol est créée sur le lot B au profit du lot A. La servitude « correspond à l'emprise en sous-sol pour le collecteur afin d'évacuer les eaux usées « du lot A. Cette servitude est représentée schématiquement au plan ci-contre et a une « contenance de 7 m². »

Les parties conviennent expressément que cette servitude subsistera aussi longtemps que le module installé sur le lot A sera présent. Une fois le module enlevé, la servitude s'éteindra de plein droit.

5/ Renonciation à servitude

Monsieur Üstün PALA déclare renoncer au droit de passage situé entre le bâtiment scolaire et le module (à la limite entre les parcelles cadastrées section A n° 129 B 2 et 129 Z) qui lui avait été concédé par la Commune d'Eghezée, celui-ci étant devenu sans objet ; ce qui est expressément accepté par la commune, représentée comme dit est.

SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN

I. MENTIONS ET DECLARATIONS PREVUES AUX ARTICLES D.IV.99 ET 100 DU CODE WALLON DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (CoDT)

a. Information circonstanciée :

En ce qui concerne le bien cédé par la Commune d'Eghezée à Monsieur Üstün PALA :

Interrogée en date du * par la voie des renseignements notariaux, la Commune d'Eghezée a répondu par courrier daté du * suivant, lequel stipule ce qui suit :

« * ».

Monsieur Üstün PALA déclare avoir reçu copie de la réponse de la Commune d'Eghezée antérieurement aux présentes.

En ce qui concerne le bien cédé par Monsieur Üstün PALA à la Commune d'Eghezée :

Interrogée en date du * par la voie des renseignements notariaux, la Commune d'Eghezée a répondu par courrier daté du * suivant, lequel stipule ce qui suit :

« * ».

La Commune d'Eghezée déclare avoir reçu copie de la réponse de la Commune d'Eghezée antérieurement aux présentes.

b. Absence d'engagement des coéchangistes :

Les coéchangistes déclarent qu'ils ne prennent aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens échangés aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4. du CoDT.

Ils ajoutent ne pas avoir réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé, et garantissent la conformité urbanistique des biens échangés dans les limites requises par la Loi.

c. Information générale :

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4. du CoDT ne peut être accompli sur les biens échangés tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

d. Destination des biens :

Les coéchangistes déclarent avoir déjà pris leurs renseignements auprès des Autorités compétentes en matière d'urbanisme aux fins de s'assurer que les biens échangés pourront recevoir la destination qu'ils envisagent de leur donner.

e. Conformité des biens échangés aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

Les coéchangistes reconnaissent avoir été informés de l'opportunité de recueillir de leur côté, antérieurement à la conclusion de l'échange, tous renseignements sur la situation urbanistique des biens échangés et sur leur environnement.

En outre, l'attention des coéchangistes a été attirée, préalablement aux présentes, ce qu'ils reconnaissent expressément, sur l'importance et la nécessité qu'ils vérifient personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le Notaire instrumentant conformément à la législation régionale applicable, la conformité des biens échangés avec les permis délivrés par les Autorités compétentes, ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction, en s'adressant au Service de l'Urbanisme de la Commune où se situe les biens échangés, Service auquel ils peuvent demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués sur ou dans les biens échangés en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

Le Notaire instrumentant rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce *subsidiairement* à celle des parties,
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles, et
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations

de nature technique à propos desquelles le Notaire instrumentant invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou Administration et/ou architecte, expert, *et caetera* ...).

II. DECLARATIONS DES COECHANGISTES

a. Les coéchangistes déclarent que les biens faisant l'objet du présent échange ne sont à leur connaissance :

- ni classés, ni visés par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- ni inscrits sur la liste de sauvegarde ;
- ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- ni repris dans un périmètre de revitalisation ou de rénovation urbaine ;
- qu'ils ne sont pas situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon du Patrimoine.

b. Les coéchangistes déclarent n'avoir pas connaissance de ce que les biens échangés :

- soient soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT ;
- aient fait ou fassent l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- soient concernés par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites à réaménager ;
- soient repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

c. Les coéchangistes déclarent en outre qu'à leur connaissance, les biens échangés :

- ne sont pas exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ;
- ne sont pas situés dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 ;
- ne comportent pas une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT ;
- ne sont pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

d. Périmètres « SEVESO » :

Les coéchangistes déclarent, en outre, qu'à défaut de délimitation par le Gouvernement Wallon, à ce jour, des périmètres « Seveso » visés par l'article D.IV.57 du CoDT, ils ne peuvent garantir que les biens échangés ne pourraient pas, dans l'avenir, être repris dans un desdits périmètres susceptibles de conditionner ou d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir ou d'urbanisation, *et caetera* ...), mais qu'à leur connaissance, lesdits biens ne sont pas situés à proximité d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du Décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif au permis d'environnement ou de zones exclusivement destinées aux industries qui présentent des risques majeurs pour les personnes, les biens ou l'environnement.

e. Zones inondables :

L'attention des parties est attirée sur l'Arrêté Royal du vingt-huit février deux mille sept portant délimitation des zones à risques visées à l'article 129 §4 de la Loi du 04 avril 2014.

La Commune d'Eghezée déclare que le bien échangé est situé dans une zone dont l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau est faible.

Monsieur Üstün PALA déclare que le bien échangé n'est pas situé dans une zone d'aléa d'inondation.

Le Notaire instrumentant attire l'attention des coéchangistes sur le fait que ceux-ci peuvent consulter, pour de plus amples informations, la cartographie précitée sur le site Internet de la Région Wallonne (<http://geoportail.wallonie.be>).

Les coéchangistes reconnaissent être informés de ce qu'en vertu dudit article, l'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie peut refuser de délivrer une couverture contre l'inondation lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication à l'Annexe au Moniteur belge de l'Arrêté Royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque, soit l'Arrêté Royal du vingt-huit février deux mil sept portant délimitation des zones à risques visées à l'article 129 de la Loi du 04 avril 2014 relative aux assurances.

Division – Lotissement

Conformément à l'article D.IV.102 du CoDT, les coéchangistes déclarent que la division des parcelles dont les biens présentement échangés font partie, n'a fait l'objet ni d'un permis de lotir, d'urbanisation ni d'un permis d'urbanisme.

Par conséquent ils ne prennent aucun engagement quant à la possibilité de construire sur lesdits biens, d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation ou même d'y effectuer les actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du même Code.

En conséquence, le notaire HERBAY a communiqué dans le délai légal au Collège communal de la Commune d'Eghezée et au Fonctionnaire-délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire à Namur un exemplaire du plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte, à savoir « échange » et la destination des biens, à savoir « maintien de la destination actuelle », aussi bien en ce qui concerne les biens présentement échangés que les parcelles cadastrales restant la propriété des coéchangistes.

***A ce jour, ni le Collège communal ***d'Eghezée, ni le fonctionnaire-délégué n'ont répondu.

*** A la suite de cette double communication, le Collège communal de * a fait savoir au notaire soussigné, par une lettre datée du *, textuellement ce qui suit :

« * ».

A ce jour, le fonctionnaire-délégué n'a pas répondu.

Droits de préemption – Autorisation

Les coéchangistes déclarent que les biens ne sont grevés d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel.

Les coéchangistes déclarent qu'à leur connaissance, les biens ne sont grevés d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

Environnement – gestion des sols pollués

Permis d'environnement

Les coéchangistes déclarent que les biens ne font pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter) ni ne contiennent d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

Assainissement du sol

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

Dans l'attente de la constitution de la banque de données des sols, les coéchangistes déclarent :

1. ne pas avoir exercé sur les biens présentement échangés d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage des biens échangés, à savoir jardin ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ces mêmes biens d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage des biens échangés précités ;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur les biens présentement échangés et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Les coéchangistes sont exonérés vis-à-vis de l'autre partie de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives aux biens échangés. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le coéchangiste serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

SOLTE.

Le présent échange est fait sans soulte.

FRAIS

Les droits, frais, honoraires et taxes (en ce compris celle sur la valeur ajoutée) de l'acte d'échange sont à charge de Monsieur Üstün PALA.

DECLARATIONS FISCALES

Article 203 du Code des Droits d'enregistrement :

Le notaire instrumentant donne lecture aux parties de l'alinéa premier de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement libellé comme suit :

« En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties ».

Valeur vénale des biens échangés :

Les coéchangistes déclarent que les biens échangés sont de valeur égale.

Profisco, ils déclarent que la valeur vénale de chacun des biens échangés est de sept mille euros (7.000,00 €).

Taxation sur les plus-values – information

Les coéchangistes déclarent avoir été parfaitement informés par le notaire instrumentant de l'éventualité de la taxation des plus-values réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis en cas de cession à titre onéreux d'un bien qui a fait l'objet d'amortissements professionnels ou en cas de cession à titre onéreux d'une seconde résidence dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans.

Assujettissement à la TVA

Les coéchangistes déclarent :

- ne pas être assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- ne pas l'avoir été endéans les cinq dernières années ;
- ne pas être membres ou avoir été membres d'une association de fait assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ni d'une unité TVA ;
- n'avoir aliéné durant les cinq années précédant les présentes, aucun bien immobilier avec application des dispositions de l'article 8 paragraphes 2 et 3 du Code de la TVA (vente avec option TVA).

Cotisations sociales

Après interpellation du notaire instrumentant, les coéchangistes nous ont déclaré :

- ne pas être et ne pas avoir été un employeur et/ou un travailleur indépendant assujetti à un organisme percepteur de cotisations sociales, à l'exception de la commune d'Eghezée ;
- ne pas être et ne pas avoir été rendus solidairement responsable des dettes sociales d'une société faillie qu'ils ont administrée.

LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT.

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, § 1 alinéas 2 et 3 de la loi organique du notariat et a expliqué que, lorsqu'un notaire constate des intérêts contradictoires ou la présence de clauses déséquilibrées, il doit attirer l'attention des parties sur ces faits et doit leur communiquer que chaque partie est libre de choisir un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire doit également dûment

informer chaque partie sur les droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle est impliquée et doit conseiller toutes les parties de manière impartiale.

Les comparants ont déclaré qu'il n'existe pas, selon eux, de contradiction manifeste d'intérêts et qu'ils considèrent que les clauses reprises dans le présent acte sont équilibrées et qu'ils les acceptent.

Les comparants confirment également que le notaire instrumentant les a dûment informés sur les droits, obligations et charges découlant du présent acte et les a conseillés de manière impartiale.

REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES.

Sur l'interpellation du notaire instrumentant, chacune des parties a déclaré qu'elle n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes et qu'elle n'a pas l'intention d'en déposer une prochainement (dispositions légales en la matière relative à la loi du cinq juillet mil neuf cent nonante-huit).

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Pour satisfaire aux obligations imposées par la loi hypothécaire, les notaires soussignés certifient, au vu des pièces officielles requises par la Loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance, et domiciles de chacune des parties.

DISPENSE D'INSCRIPTION.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription d'une expédition des présentes.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution et les suites juridiques des présentes, les parties élisent domicile en leur domicile et siège respectifs sus-indiqués.

ENVOI DES PIECES.

Les comparants requièrent le notaire instrumentant de leur adresser l'expédition du présent acte à l'adresse suivante :

- En ce qui concerne la Commune d'Eghezée : à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43
- En ce qui concerne Monsieur Üstün PALA : à 5310 Eghezée (Liernu), route de Perwez, 102 ;

DECLARATIONS FINALES.

Chacune des parties déclare :

- que son état civil est conforme à ce qui est précisé ci-avant ;
 - qu'elle n'a fait aucune déclaration de cohabitation légale, au sens de l'article 1476 du Code Civil, à laquelle il n'ait été valablement mis fin ;
 - qu'elle n'est pourvue ni d'un administrateur provisoire, le cas échéant désigné par le Tribunal de Commerce, ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
 - qu'elle n'a pas été déclarée en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Fait et passé à Eghezée, en l'Etude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, notaire.

24. TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE PAROISSIALE DE DHUY LES BOSCAILLES - APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DE L'AVIS DE MARCHÉ ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, L1222-3, §1er et L3343-6 et suivants, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 77 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour;

Vu la décision du collège communal du 22 septembre 2015, de désigner l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, en abrégé INASEP, en qualité d'auteur de projet pour l'étude dans le cadre des travaux de rénovation de la salle paroissiale de Dhuy Les Boscailles;

Vu la décision du conseil communal du 26 janvier 2017, d'approuver les projets d'investissements à inscrire au Fonds Régional des Investissements Communaux pour les années 2017 à 2018 ;

Considérant la lettre du 05 juillet 2017 par laquelle Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, approuve le plan d'investissement communal 2017-2018 de la commune d'Eghezée, et fixe l'estimation de l'intervention de la DGO1 à 463.337,83 EUR ;

Considérant la lettre du 14 novembre 2017 émanant du Service Publics de Wallonie - DGO1, signalant que la Commune d'Eghezée présente un taux d'exécution du PIC 2013-2016 de 100% et qu'elle bénéficie dès lors d'une enveloppe complémentaire de 145.449,18€ du montant initial du PIC 2017-2018;

Vu la décision du conseil communal du 21 décembre 2017, d'approuver la modification du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 sur base du l'enveloppe complémentaire accordée par la SPW-DGO1 et de l'actualisation des dossiers en cours et repris au PIC 2017-2018;

Considérant le projet de cahier spécial des charges, les plans, ainsi que le projet d'avis de marché, appelés à régir le marché relatif aux travaux de rénovation de la salle paroissiale de Dhuy Les Boscailles, établis par l'Inasep, auteur de projet;

Considérant que le montant total estimé des travaux, hors TVA, s'élève approximativement à 405.226,38 € (490.323,92 € TVA comprise);

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont inscrits à l'article 124/723-60 - Projet 20140006, du budget extraordinaire de l'exercice 2018;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/05/2018,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

Entend l'intervention par laquelle Monsieur Roger DEWART, conseiller communal exprime son désaccord sur la représentation de la commune (1 seul représentant) au sein de l'asbl, future gestionnaire de la salle paroissiale de Les Boscailles.

Entend l'intervention de s'abstenir déclarée par Monsieur Alain CATINUS, au nom de son groupe pour le motif déjà répété que les investissements sont importants pour un bâtiment qui n'appartient pas à la commune ;

Par 21 voix pour, celles de MM. R. DEWART, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP,

T. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIERE, C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO, D. VAN ROY ;

et 3 abstentions, celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT et M. J-M RONVAUX.

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le projet de rénovation de la salle paroissiale de Dhuy Les Boscailles, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 490.323,92 € TVA comprise.

Article 2. - Le marché, dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure ouverte.

Article 3. - Le cahier spécial des charges, les plans, ainsi que l'avis de marché, établis par l'auteur de projet, sont approuvés.

Article 4. - Le dossier "Projet" est transmis au SPW - Direction Générale des Routes et Bâtiments - DGO1 - Pouvoir subsidiant.

25. TRAVAUX D'EGOUTTAGE DE LA PLACE DE BOLINNE - SPGE - APPROBATION DU PROJET

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3° et L1222-3, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la décision du conseil communal du 26 janvier 2017, d'approuver les projets d'investissements à inscrire au Fonds Régional des Investissements Communaux pour les années 2017 à 2018 ;

Considérant la lettre du 05 juillet 2017 par laquelle Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives, approuve le plan d'investissement communal 2017-2018 de la commune d'Eghezée;

Vu la décision du conseil communal du 21 décembre 2017, d'approuver la modification du Plan d'Investissement Communal 2017-2018 sur base de l'enveloppe complémentaire accordée par la SPW-DGO1 et de l'actualisation des dossiers en cours et repris au PIC 2017-2018;

Considérant le contrat d'égouttage n°92035 conclu entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), l'INASEP, organisme d'épuration agréé et la Commune d'Eghezée;

Considérant que la délégation de maîtrise d'ouvrage a été accordée par la SPGE à l'Intercommunale INASEP pour les travaux d'égouttage repris dans le plan d'investissement précité;

Considérant que ce projet d'égouttage Place de Bolinne de type exclusif est inscrit au plan d'investissement 2017-2018 de la Commune d'Eghezée pour un montant global estimé à 123.505 € hors TVA;

Considérant que le dossier d'avant-projet dressé par le bureau d'études INASEP a été approuvé en date du 19 décembre 2017 par la Société Publique de Gestion de l'Eau;

Considérant le cahier spécial des charges établi par l'auteur de projet INASEP, pour un montant global estimé à 159.488 € hors TVA dont un montant de 154.488 € hors TVA pour la partie égouttage;

Considérant que 5.000€ hors TVA sont à charge de la Commune pour la partie non subsidiable (poste imprévu : somme réservée en cas de travaux supplémentaires demandés par la commune);

Considérant le contrat de collaboration n° VEG-16-2017 conclu entre la Commune d'Eghezée et l'INASEP, pour les travaux de voiries non subsidiables estimés à 5.000 € hors TVA;

Considérant que la participation communale est estimés à 62% suivant l'article 5§3 du contrat d'égouttage;

Considérant la décision du Comité de Gestion d'INASEP du 02 mai 2018 :

- d'approuver le cahier spécial des charges des travaux d'égouttage Place de Bolinne à Eghezée établi par le bureau d'études d'INASEP
- d'approuver le devis estimatif des travaux d'égouttage au montant de 154.488 € hors TVA
- d'approuver le Plan Sécurité Santé;
- de fixer comme mode de passation du marché la procédure ouverte;

Considérant que la commune doit marquer son accord sur ces travaux;

Considérant que les crédits nécessaires à la prise en charge des travaux non subsidiables seront prévus au projet de Modification budgétaire n°2 du service extraordinaire de l'exercice 2018;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/05/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2018,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le projet des travaux d'égouttage Place de Bolinne, est approuvé au montant global de 159.488 € htva dont un montant de 154.488 € htva pour la partie égouttage subsidiable.

La présente décision est notifiée à l'INASEP.

26. MARCHE CONJOINT CPAS-COMMUNE POUR LA DESIGNATION D'UN SERVICE EXTERNE DE PREVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL - APPROBATION DE LA CONVENTION ET DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, L1222-3, §1er, et suivants, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 42, §1er, 1°,a, et 48, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 90 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour;

Considérant la volonté du CPAS d'Eghezée et de la Commune, de réaliser un marché conjoint pour la désignation d'un service externe de prévention et de protection du travail, pour la surveillance médicale et la gestion des risques psycho-sociaux des agents de la Commune et du CPAS d'Eghezée;

Considérant le projet de convention à conclure entre le CPAS d'Eghezée et la Commune, afin de définir les règles relatives à la gestion en concertation et le financement partagé du marché de services ainsi que les droits et devoirs des associés notamment en ce qui concerne l'objet du marché, de sa gestion, de sa validation, de son contrôle et des paiements correspondants;

Considérant que le CPAS d'Eghezée agit en qualité de pouvoir adjudicateur au nom des associés (CPAS/COMMUNE);

Considérant le cahier spécial des charges établi par le CPAS d'Eghezée, appelé à régir le marché de services dont question;

Considérant que le marché sera passé par procédure négociée sans publication préalable (montant inférieur à 144.000€)

Considérant que le marché porte sur une période de 4 ans prenant cours au 1er janvier 2019;

Considérant que le montant total estimé du marché s'élève à 104.000 € (32.000 € pour le CPAS et 72.000€ pour la Commune);

Considérant qu'en vertu de l'article 5 de la convention susmentionnée, les parties concernées par ladite convention s'engagent à présenter le projet de cahier spécial des charges à l'approbation de leurs autorités compétentes respectives;
 Considérant que les crédits nécessaires sont prévus annuellement au budget ordinaire à l'article 104/123-14;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/05/2018,
 Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 31/05/2018,
 A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le Conseil communal approuve les termes de la convention à conclure entre le CPAS d'Eghezée et la Commune, relative à la gestion en concertation et le financement partagé du marché de services pour la désignation d'un service externe de prévention et de protection du travail, pour la surveillance médicale et la gestion des risques psycho-sociaux des agents de la Commune et du CPAS d'Eghezée.

Article 2. - Le conseil communal approuve le cahier spécial des charges établi par le CPAS d'Eghezée et relatif au marché de services pour la désignation d'un service externe de prévention et de protection du travail, pour la surveillance médicale et la gestion des risques psycho-sociaux des agents de la Commune et du CPAS d'Eghezée.

Article 2 - Les présentes décisions sont notifiées au CPAS d'Eghezée.

27. FABRIQUE D'EGLISE DE AISCHE-EN-REFAIL COMPTE 2017

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
 Vu le compte 2017 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 21 mars 2018, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 25 avril 2018;
 Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 18 mai 2018 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 28 mai 2018 duquel il ressort :

- que l'article 11A (dép) "Revue diocésaine de Namur" doit être rectifié
- que des erreurs matérielles nécessitent une correction

Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
11A (dép)	Revue diocésaine de Namur	346,00 EUR	246,00 EUR
50A (dép)	Charges sociale O.N.S.S.	964,22 EUR	772,74 EUR
50D (dép)	Sabam, Simim, Iradex	0,00 EUR	100,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Aishe-en-Refail, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 21 mars 2018 et par l'Évêque en date du 18 mai 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
11A (dép)	Revue diocésaine de Namur	346,00 EUR	246,00 EUR
50A (dép)	Charges sociale O.N.S.S.	964,22 EUR	772,74 EUR
50D (dép)	Sabam, Simim, Iradex	0,00 EUR	100,00 EUR

Ce compte présente en définitive les résultats suivants:

recettes ordinaires totales	8 916,57 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de:	5 696,42 EUR
Recettes extraordinaires totales	17 080,94 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	6 621,75 EUR
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7 767,44 EUR
Dépenses ordinaires du chapitres I totales	2 171,27 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8 887,89 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9 121,75 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	25 997,51 EUR
Dépenses totales	20 180,91 EUR
Résultat	5 816,60 EUR

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Dominique LANNOY, présidente de la fabrique d'église de Aishe-en-Refail
- L'Évêché de Namur.

28. FABRIQUE D'EGLISE DE WARET-LA-CHAUSSEE - COMPTE 2017

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
 Vu le compte 2017 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 30 avril 2018, et ses pièces justificatives, transmis à l'Évêque et à l'administration communale le 3 mai 2018;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 28 mai 2018 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 30 mai 2018;

Considérant que suite à une erreur matérielle, il s'impose d'ajuster le montant inscrit au poste suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
14 (rec)	Produits des chaises, bancs, tribunes	136,04 €	0 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Waret-La-Chaussée, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 30 avril 2018 et par l'Evêque en date du 28 mai 2018, est réformé comme suit :

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
14 (rec)	Produits des chaises, bancs, tribunes	136,04 €	0 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.012,57 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.862,42 €
Recettes extraordinaires totales	6.236,54 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.236,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.169,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.499,57 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	22.249,11 €
Dépenses totales	12.668,58 €
Résultat	9.580,53 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Bernard BINON, trésorier de la fabrique d'église de Waret-La-Chaussée
- L'Evêché de Namur

29. FABRIQUE D'EGLISE DE LONGCHAMPS - COMPTE 2017

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le compte 2017 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 22 avril 2018, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque et à l'administration communale le 25 avril 2018;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 8 mai 2018 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 16 mai 2018;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19 (rec)	Reliquat du compte 2016	0 €	7.725,48 €
20 (rec)	Résultat présumé de l'année 2016	7.725,48 €	0 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Longchamps arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 22 avril 2018 et par l'Evêque en date du 8 mai 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19 (rec)	Reliquat du compte 2016	0 €	7.725,48 €
20 (rec)	Résultat présumé de l'année 2016	7.725,48 €	0 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.303,06 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.780,63 €
Recettes extraordinaires totales	7.725,48 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.725,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.680,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.141,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	17.028,54 €
Dépenses totales	11.821,89 €
Résultat	5.206,65 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Véronique PETIT-LAMBIN, présidente de la fabrique d'église de Longchamps
- L'Evêché de Namur

30. FABRIQUE D'EGLISE DE BOLINNE - COMPTE 2017

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le compte 2017 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 24 avril 2018, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 26 avril 2018;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 18 mai 2018 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 23 mai 2018 duquel il ressort :

- que l'article 6 (dép) 'Chauffage' doit être rectifié
- que des erreurs matérielles nécessitent une correction

Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
6 (dép)	chauffage	708,95 €	1.315,12 €
19 (rec)	Reliquat du compte précédent	0 €	6.375,93 €
20 (rec)	Résultat présumé	5.128,36 €	0 €
28 (rec)	Remboursement œuvres paroissiales	267,50 €	0 €
45 (dép)	Papier, plumes, registres, ...	21,69 €	33,49 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Bolinne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 24 avril 2018 et par l'Evêque en date du 18 mai 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
6 (dép)	chauffage	708,95 €	1.315,12 €
19 (rec)	Reliquat du compte précédent	0 €	6.375,93 €
20 (rec)	Résultat présumé	5.128,36 €	0 €
28 (rec)	Remboursement œuvres paroissiales	267,50 €	0 €
45 (dép)	Papier, plumes, registres, ...	21,69 €	33,49 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.094,66 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 €
Recettes extraordinaires totales	6.455,26 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.375,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.098,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.802,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	9.549,92 €
Dépenses totales	3.901,38 €
Résultat	5.648,54 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Jeanne-Marie D'ANS, secrétaire de la fabrique d'église de Bolinne
- L'Evêché de Namur

31. FABRIQUE D'EGLISE DE HARLUE - COMPTE 2017

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le compte 2017 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 6 mars 2018, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque et à l'administration communale le 23 avril 2018;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 7 mai 2018 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 23 mai 2018 duquel il ressort :

- que l'article 6 (dép) "Chauffage" doit être rectifié
- que l'article 11D (dép) "annuaire du diocèse" doit être rectifié

Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

article concerné	intitulé de l'article	ancien montant	nouveau montant
6 (dép)	chauffage	598,88 EUR	589,88 EUR
11D (dép)	annuaire du diocèse	0,00 EUR	20,00 EUR
7 (rec)	revenus des fondations, fermages	110,24 EUR	104,78 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Harlue, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 6 mars 2018 et par l'Evêque en date du 7 mai 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

article concerné	intitulé de l'article	ancien montant	nouveau montant
6 (dép)	chauffage	598,88 EUR	589,88 EUR
11D (dép)	annuaire du diocèse	0,00 EUR	20,00 EUR
7 (rec)	revenus des fondations, fermages	110,24 EUR	104,78 EUR

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

recettes ordinaires totales	6 848,38 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de:	0,00 EUR
Recettes extraordinaires totales	11 746,84 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11 681,84 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1 338,08 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9 022,45 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	18 595,22 EUR
Dépenses totales	10 360,53 EUR
Résultat	8 234,69 EUR

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Marie-Ange BERNARD, trésorière de la fabrique d'église de Harlue
- L'Evêché de Namur

32. FABRIQUE D'EGLISE DE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE - COMPTE 2017

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu le compte 2017 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 24 avril 2018, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque et à l'administration communale le 25 avril 2018;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 18 mai 2018 par laquelle il arrête sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 23 mai 2018;

Considérant que suite à une erreur matérielle, il s'impose d'ajuster le montant inscrit au poste suivant :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19 (rec)	Reliquat du compte 2016	3.610,68 €	3.610,48 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Noville-Sur-Mehaigne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 24 avril 2018 et par l'Evêque en date du 18 mai 2018, est réformé comme suit :

Réformation effectuée :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
19 (rec)	Reliquat du compte 2016	3.610,68 €	3.610,48 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.959,45 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.009,95 €
Recettes extraordinaires totales	3.610,48 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.145,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.361,77 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	13.569,93 €
Dépenses totales	9.507,19 €
Résultat	4.062,74 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Léon Winand, président de la fabrique d'église de Noville-Sur-Mehaigne
- L'Evêché de Namur

33. COMPTE 2017 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE LEUZE - PROROGATION DU DELAI

Vu les articles L1122-12 et L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Considérant que le compte 2017 de la fabrique d'église de Leuze a été transmis à la commune et à l'Evêché le 28 mai 2018;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur celui-ci dépend soit de la réception des pièces, de leur complétude ainsi que de la réception de l'avis de l'Evêché ;

Considérant la réception de l'avis de l'Evêché sur ce compte le 29 mai 2018;

Considérant qu'en raison du nombre de pièces à vérifier, ce dossier ne pouvait pas être traité dans les délais pour son inscription à l'ordre du jour conseil communal du 21 juin 2018;

Considérant dès lors qu'il convient de proroger le délai imparti au conseil communal pour l'exercice du pouvoir de tutelle ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le délai imparti au conseil communal pour statuer sur le compte 2017 de la fabrique d'église de Leuze est prorogé de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'Evêque, et de la réception du dossier complet.

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Véronique SOBLET trésorière de la fabrique d'église de Leuze

34. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE des décisions des autorités de tutelle pour la période du 8 mai 2018 au 4 juin 2018:

1. Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Délibération du collège communal du 16 avril 2018 relative à l'acquisition d'un serveur applicatif pour l'Administration Communale d'Eghezée. Décision: EXECUTOIRE.
- Délibération du collège communal du 30 avril 2018 relative à l'acquisition d'un logiciel pour la cartographie des cimetières de la Commune d'Eghezée. Décision: EXECUTOIRE.

2. Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles du L3131-1 au L3132-2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Délibérations du conseil communal du 29 mars 2018 fixant les règlements fiscaux suivants pour les exercices 2018 à 2019:
 - redevance pour la vente d'encarts publicitaires dans la revue d'information communale,
 - redevance sur les demandes de permis et de renseignements en matière d'urbanisme,
 - taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales,
 - taxe sur les permis d'urbanisation,

Décision: APPROUVÉES

A 21h30, Monsieur Roland GILOT, échevin quitte définitivement la séance.

35. LA JOIE DU FOYER - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2018

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2013 de désigner:

Pour la majorité: Mmes Catherine SIMON-HENIN, Maude LADRIERE et Mr Michaël LOBET;

Pour la minorité: MM. Eddy DEMAÏN et Roger DEWART;

comme délégués aux assemblées générales de la SCRL "La Joie du Foyer" qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux;

Vu la décision du conseil communal du 26 octobre 2017 désignant pour la majorité M. Pascal TREMUTH en qualité de conseiller communal, domicilié rue Ernest Montulet, 44 à 5310 SAINT-GERMAIN en remplacement de M. Michaël LOBET, conseiller communal démissionnaire;

Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2018 par courrier du 12 juin 2018, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives;

DECIDE:

- A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIER, C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO, D. VAN ROY, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juin 2017;
- A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIER, C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO, D. VAN ROY, d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration;
- A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIER, C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO, D. VAN ROY, d'approuver le rapport du commissaire-réviseur, le rapport de rémunérations de l'exercice 2017;
- A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIER, C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO, D. VAN ROY, d'approuver les comptes annuels de l'exercice 2017,
- A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIER, C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO, D. VAN ROY, de donner décharge aux administrateurs;
- A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIER, C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO, D. VAN ROY, de donner décharge au commissaire-réviseur;
- A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIER, C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO, D. VAN ROY, de ratifier les nominations de Mr Marc DEHENEFFE en remplacement de Mr Antoine PIRET, représentant la Ville de Namur et de Mr Eric MARTEAU, en remplacement de Mr Christian GOFFIN, représentant la commune d'Eghezée, au conseil d'administration;

CHARGE les délégués de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2018 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 21 juin 2018.

36. RAPPORT DE REMUNERATION - EXERCICE 2017 - APPROBATION

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L6421-1;
 Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment l'article 71;
 Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;
 Vu le courrier électronique du 14 juin 2018 du SPW Pouvoirs locaux action sociale relatif aux modèles de rapport de rémunération;
 Considérant qu'en vertu de l'article L6421-1, §§1er et 2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent;
 Considérant que le président du conseil communal doit transmettre copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon;
 Considérant le projet de rapport de rémunération pour l'exercice 2017 et ses annexes;
 Considérant qu'il convient de préciser les éléments suivants:

- seuls les membres du collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de bourgmestre ou d'échevin;
- seuls les membres du conseil communal, de la commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) et les délégués aux assemblées générales des intercommunales perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances;
- aucun jeton de présence n'est versé aux membres du collège communal lorsqu'ils siègent au conseil communal ou dans les assemblées générales des intercommunales lorsqu'ils siègent dans ces instances;
- des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la CCATM que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent;
- aucun avantage en nature n'est alloué par l'administration communale aux mandataires et aux personnes non élues siégeant au sein des instances de la commune ou désignées par celles-ci pour siéger dans d'autres organes;
- Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIER, C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO, D. VAN ROY.

ARRETE:

Article 1^{er}. - Le conseil communal approuve le rapport de rémunération de la commune d'Eghezée pour l'exercice 2017, composé des documents tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2. - Le présent arrêté et les documents composant le rapport de rémunération sont transmis au Gouvernement wallon avant le 1er juillet 2018.

ANNEXE 1

RAPPORT DE REMUNERATION

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	0207 359 967
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Commune d'Eghezée
Période de reporting	2017

	Nombre de réunions
Conseil Communal	11
Collège Communal	49
Commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM)	7
Autre- Intercommunale BEP-AG	2
Autre- Intercommunale BEP Environnement - AG	2
Autre- Intercommunale BEP Expansion économique -AG	2
Autre- Intercommunale BEP Crématorium -AG	2
Autre- Intercommunale IDEFIN-AG	2
Autre- Intercommunale INASEP-AG	3
Autre- Intercommunale IMAJE-AG	2
Autre- Intercommunale IMIO-AG	2

Fonction ⁵	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute ⁷	Détail de la rémunération et des avantages ⁸	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions ¹
<i>Membres du Conseil</i>						
Président(e) du Conseil	VAN ROY Dominique	0	-	-	-	100
Bourgmestre / Président du Collège/	VAN ROY Dominique	65.080,86	-	Rémunération bourgmestre		81,67
Echevin 1er	GILLOT Roland	39.048,54	-	Rémunération échevin	-	93,34
Echevin 2ème	DELHAISE Rudy	43.372,66	-	Rémunération échevin	Jeton de présence AG intercommunale 0,00	95,17
Echevin 3ème	LAMBIN Véronique	43.372,66	-	Rémunération échevin	-	93,34
Echevin 4ème	COLLIGNON Stéphane	40.408,57	-	Rémunération échevin	-	78,34
Echevin 5ème	MOINET Olivier	43.231,69	-	Rémunération échevin	-	65
Conseiller	DEWART Roger	1.348,10	-	-	-	100

Fonction ⁵	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute ⁷	Détail de la rémunération et des avantages ⁸	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions ²
<i>Membres du Conseil</i>						
Président(e) du Conseil	VAN ROY Dominique	0	-	-	-	100
Bourgmestre / Président du Collège/	VAN ROY Dominique	65.080,86	-	Rémunération bourgmestre		81,67
Echevin 1er	GILLOT Roland	39.048,54	-	Rémunération échevin	-	93,34
Echevin 2ème	DELHAISE Rudy	43.372,66	-	Rémunération échevin	Jeton de présence AG intercommunale 0,00	95,17
Echevin 3ème	LAMBIN Véronique	43.372,66	-	Rémunération échevin	-	93,34
Echevin 4ème	COLLIGNON Stéphane	40.408,57	-	Rémunération échevin	-	78,34

5 Indiquer la fonction la plus élevée de l'administrateur, celles-ci étant : président, vice-président, administrateur chargé de fonctions spécifiques (membre du bureau exécutif, du comité d'audit ou d'un comité de secteur) ou administrateur.

⁷ La rémunération comprend les avantages en nature. La rémunération comprend, le cas échéant, le montant total des jetons de présence perçus, pour l'ensemble des réunions des différents organes de gestion. Les rémunérations sont limitées aux plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés, conformément à l'article L5311-1, § 1 du Code.

⁸ Détailler les différentes composantes de la rémunération brute annuelle et des avantages (indemnité annuelle ou montant de jetons de présence par fonction, autres avantages éventuels). L'avantage en nature est défini comme tout avantage généralement quelconque qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice du mandat. Le montant des avantages en nature dont bénéficient les titulaires d'un mandat dérivé est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus (article L5311-2, § 1^{er}).

¹ Pourcentage total de participation à l'ensemble des réunions auxquelles chaque personne renseignée est tenue de participer.

5 Indiquer la fonction la plus élevée de l'administrateur, celles-ci étant : président, vice-président, administrateur chargé de fonctions spécifiques (membre du bureau exécutif, du comité d'audit ou d'un comité de secteur) ou administrateur.

⁷ La rémunération comprend les avantages en nature. La rémunération comprend, le cas échéant, le montant total des jetons de présence perçus, pour l'ensemble des réunions des différents organes de gestion. Les rémunérations sont limitées aux plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés, conformément à l'article L5311-1, § 1 du Code.

⁸ Détailler les différentes composantes de la rémunération brute annuelle et des avantages (indemnité annuelle ou montant de jetons de présence par fonction, autres avantages éventuels). L'avantage en nature est défini comme tout avantage généralement quelconque qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice du mandat. Le montant des avantages en nature dont bénéficient les titulaires d'un mandat dérivé est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus (article L5311-2, § 1^{er}).

² Pourcentage total de participation à l'ensemble des réunions auxquelles chaque personne renseignée est tenue de participer.

Echevin 5ème	MOINNET Olivier	43.231,69	-	Rémunération échevin	-	65
Conseiller	DEWART Roger	1.348,10	-	-	-	100
Conseiller	CATINUS Alain	1.348,10	-	-	-	100
Conseiller	SEVERIN Jean-Marie	1.226,65	-	-	-	90,91
Conseillère	PIROTTE Myriam	1.481,96	-	-	Jeton de présence AG intercommunale 133,86	86,67
Conseillère	BRABANT Patricia	1.348,10	-	-	-	100
Conseiller	VANDENBROUCKE Gilbert	1.348,10	-	-	Jeton de présence AG intercommunale 0,00	68,75
Conseiller	DEMAIN Eddy	1.415,03	-	-	Jeton de présence AG intercommunale 66,93	80
Conseiller	ABSIL Luc	1.759,66	-	-	Jeton de présence AG intercommunale 535,44	78,27
Conseiller	RONVAUX Jean-Marc	1.348,10	-	-	-	100
Conseillère	VERCOUTERE Véronique	1.682,75	-	-	Jeton de présence AG intercommunale 334,65	80
Conseiller	DECAMP Stéphane	1.829,11	-	-	Jeton de présence AG intercommunale 468,51 Jeton de présence CCATM 12,50	76,00
Conseiller	DE HERTOIGH Benoît	1224,22	-	-	Jeton de présence AG intercommunale 0,00	45,46
Conseiller	JACQUEMIN Thierry	1.491,94	-	-	Jeton de présence AG intercommunale 267,72	63,64
Conseillère	LADRIERE Maude	1.100,34	-	-	Jeton de présence AG intercommunale 0,00	60
Conseiller (démissionnaire)	LOBET Michaël	919,51	-	-	Jeton de présence AG intercommunale 66,93	88,89
Conseillère	SIMON Catherine	1.481,96	-	-	Jeton de présence AG intercommunale 133,86	92,86
Conseiller	HOUGARDY David	1.224,22	-	-	Jeton de présence AG intercommunale 0,00	55,56
Conseiller	ROUXHET Frédéric	1.656,96	-	-	Jeton de présence AG intercommunale 133,86 Jeton de présence CCATM 175,00	86,96
Conseillère (démissionnaire)	RUOL Muriel	609,68	-	-	-	38,47
Conseiller	TREMUTH Pascal	562,45	-	-	Jeton de présence intercommunale	83,34

					66,93	
Conseiller	KABONGO Pontien	247,76	-	-	-	100
<i>Personnes non élues</i>						
Personne non élue (suppléante)	DEWART Christelle	25,00	-	-	Jeton de présence CCATM 25,00	66,67
Personne non élue	LEROI Frédéric	50,00	-	-	Jeton de présence CCATM 50,00	57,15
Personne non élue	MATHIEU Michel	50,00	-	-	Jeton de présence CCATM 50,00	57,15
Personne non élue	MAUDOUX Christophe	62,50	-	-	Jeton de présence CCATM 62,50	71,43
Personne non élue	VAN RYSSELBERGHE Marc	50,00	-	-	Jeton de présence CCATM 50,00	57,15
Total général		301.407,18	-	-	2.633,69	-

NB : Annexer obligatoirement un relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux, par organe, sur la période de reporting

ANNEXE 2

Liste – Organes internes communaux

1) **Commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM)**

Montant du jeton de présence lorsqu'ils siègent :

- **président** : un jeton de présence de 25 € (brut)
- **membres** : un jeton de présence de 12,50 € (brut)

Les membres suivants n'ont pas souhaité recevoir un jeton de présence :

- Eric MARTEAU
- Marie-Christine GRANDJEAN
- Paul GOFFIN
- Véronique LAMBILLIOTTE
- Christophe MESPREUVE
- Vicky DEJARDIN
- Fabrice FLAMEND
- Marie-Françoise GODART
- Wauthier DE LICHTERVELDE
- Philippe LAMBERT
- Anne GENDEBIEN
- Bernard DEBOUCHE
- Etienne DE WOUTERS
- Marc DELADRIERE
- Tanguy HUGON

2) **Autres**

Conseil consultatif de la solidarité internationale

Commission consultative communale de la personne handicapée

Agenda 21 – local

Comité de lecture d'Eghezée et vous

Comité d'accompagnement de la râperie de Longchamps

Comité de concertation CPAS-COMMUNE

Commission paritaire locale (enseignement officiel subventionné)

Aucun jeton de présence n'est versé aux membres de ces commissions

ANNEXE 3

Relevé nominatif des membres du Collège communal – Taux de présence – 2017

Nom	Prénom	Nombre de séances	Taux de présence
VAN ROY	Dominique	38	77,55
GILOT	Roland	45	91,84
DELHAISE	Rudy	47	95,92
PETIT-LAMBIN	Véronique	45	91,84
COLLIGNON	Stéphane	38	77,55
MOINET	Olivier	29	59,18
DUBUISSON	Michel	41	83,67
		49	

Relevé nominatif des membres du Conseil communal – taux de présence – 2017

Nom	Prénom	Nombre de séances	Taux de présence
DEWART	Roger	11	100,00
CATINUS	Alain	11	100,00
SEVERIN	Jean-Marie	10	90,91
PIROTTE	Myriam	11	100,00
BRABANT	Patricia	11	100,00
VAN DEN BROUCKE	Gilbert	11	100,00

DEMAIN	Eddy	11	100,00
ABSIL	Luc	10	90,91
RONVAUX	Jean-Marc	11	100,00
VERCOUTERE	Véronique	11	100,00
DECAMP	Stéphane	11	100,00
DE HERTOIGH	Benoît	10	90,91
JACQUEMIN	Thierry	10	90,91
LADRIERE	Maude	9	81,82
LOBET	Michaël	7	63,64 (démissionnaire)
SIMON	Catherine	11	100,00
HOUGARDY	David	10	90,91
ROUXHET	Frédéric	11	100,00
RUOL	Muriel	5	45,45 (démissionnaire)
VAN ROY	Dominique	11	100,00
GILOT	Roland	11	100,00
DELHAISE	Rudy	10	90,91
PETIT-LAMBIN	Véronique	11	100,00
COLLIGNON	Stéphane	9	81,82
MOINET	Olivier	10	90,91
TREMUTH	Pascal	4	36,36
KABONGO	Pontien	2	18,18
		11	

Relevé nominatif AG intercommunale INASEP – Taux de présence – 2017

Nom	Prénom	Nombre de séances	Taux de présence
ABSIL	Luc	1	50,00
JACQUEMIN	Thierry	0	0,00
VERCOUTERE	Véronique	2	100,00
DE HERTOIGH	Benoît	0	0,00
VAN DEN BROUCKE	Gilbert	0	0,00
		3	

Relevé nominatif AG Intercommunale IMIO – taux de présence – 2017

Nom	Prénom	Nombre de séances	Taux de présence
DELHAISE	Rudy	2	100,00
HOUGARDY	David	0	0,00
RUOL	Muriel	0	0,00 (démissionnaire)
LOBET	Michaël	0	0,00 (démissionnaire)
DE HERTOIGH	Benoît	0	0,00
TREMUTH	Pascal	0	0,00
		2	

Relevé nominatif AG intercommunale BEP – Taux de présence – 2017

Nom	Prénom	Nombre de séances	Taux de présence
LADRIERE	Maude	0	0,00
JACQUEMIN	Thierry	1	50,00
VERCOUTERE	Véronique	1	50,00
DEMAIN	Eddy	1	50,00
VAN DEN BROUCKE	Gilbert	0	0,00
		2	

Relevé nominatif AG intercommunale BEP Environnement – Taux de présence - 2017

Nom	Prénom	Nombre de séances	Taux de présence
LADRIERE	Maude	0	0,00
JACQUEMIN	Thierry	1	50,00
VERCOUTERE	Véronique	1	50,00
DE HERTOIGH	Benoît	0	0,00
DECAMP	Stéphane	2	100,00
		2	

Relevé nominatif AG intercommunale BEP Expansion Economique – taux de présence – 2017

Nom	Prénom	Nombre de séances	Taux de présence
LADRIERE	Maude	0	0,00
JACQUEMIN	Thierry	1	50,00
ABSIL	Luc	2	100,00
DE HERTOIGH	Benoît	0	0,00
RUOL	Muriel	0	0,00
		2	

Relevé nominatif AG intercommunale BEP Crématorium – taux de présence – 2017

Nom	Prénom	Nombre de séances	Taux de présence
LADRIERE	Maude	0	0,00
JACQUEMIN	Thierry	1	50,00
ABSIL	Luc	2	100,00
DE HERTOIGH	Benoît	0	0,00
DECAMP	Stéphane	2	100,00
		2	

Relevé nominatif AG intercommunale IDEFIN – taux de présence – 2017

Nom	Prénom	Nombre de séances	Taux de présence
HOUGARDY	David	0	0,00

ABSIL	Luc	2	100,00
ROUXHET	Frédéric	0	0,00
PIROTTE	Myriam	0	0,00
RUOL	Muriel	0	0,00
		2	

Relevé nominatif AG intercommunale IMAJE – taux de présence – 2017

Nom	Prénom	Nombre de séances	Taux de présence
SIMON	Catherine	2	100,00
LOBET	Michaël	1	50,00
VERCOUTERE	Véronique	1	50,00
PIROTTE	Myriam	2	100,00
TREMUTH	Pascal	1	50,00
RUOL	Muriel	0	0,00
		2	

Relevé nominatif AG intercommunale ORES Assets – taux de présence – 2017

Nom	Prénom	Nombre de séances	Taux de présence
HOUGARDY	David	0	0,00
ABSIL	Luc	1	33,33
ROUXHET	Frédéric	2	66,66
DEMAIN	Eddy	0	0,00
DECAMP	Stéphane	3	100,00
		3	

Commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM)

E/S	Nom	Prénom	Nombre de séances	Taux de présence
Président				
	ROUXHET	Frédéric	7	100%
Membres ou délégués du Conseil communal				
E	MARTEAU	Eric	1	14,29
S.1	GRANDJEAN	Marie-Christine	3	42,86
E	GOFFIN	Paul	5	71,43
S.1	LAMBILLIOTTE	Véronique	6	85,72
S.2	BOUCHAT	Caroline	0	0
E	DECAMP	Stéphane	1	14,29%
S.1	VIELLEVOYE	Jean-Pierre	démissionnaire	
	DEWART	Christelle	2 (rempl)	66,67%
S.2	DE HERTOIGH	Benoît	0	0
Membres du secteur privé				
E	LEROI	Frédéric	4	57,15%
S.1	MESPREUVE	Christophe	démissionnaire	
E	PORTUGAELS	Donatienne	0	0
S.1	MASSAUX	Carine	0	0
E	MATHIEU	Michel	4	57,15%
S.1	MARCHAND	Benoît	0	0
E	DEJARDIN	Vicky	4	57,15
S.1	FLAMEND	Fabrice	2	28,58
E	GODART	Marie-Françoise	2	28,58
S.1	DE LICHTERVELDE	Wauthier	4	57,15
E	LAMBERT	Philippe	7	100
S.1	GENDEBIEN	Anne	5	71,43
E	MAUDOUX	Christophe	5	71,43%
S.1	DEBOUCHE	Bernard	1	14,29
E	DE WOUTERS	Etienne	4	57,15
S.1	DELADRIERE	Marc	4	57,15
E	VAN RYSELBERGHE	Marc	4	57,15%
S.1	HUGON	Tanguy	2	14,29

E: EFFECTIF

S: SUPPLEANT

Avant de clôturer la séance publique, le président cède la parole à Mme Patricia BRABANT, conseillère communale qui regrette que la commune ne soutienne pas ou peu, ponctuellement, globalement, les commerçants. Elle estime que dans le cadre de la braderie, la commune pourrait donner un coup de pouce aux commerçants.

Monsieur Dominique VAN ROY, bourgmestre-président, informe l'assemblée de la réception d'un courrier de l'Entente des Commerçants du 13 juin, reçu le 14 juin dernier et de sa réponse.

Il propose une rencontre avec une délégation représentative de l'Entente des Commerçants afin notamment d'examiner ensemble une coopération future.

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h37.

La séance est levée à 21h45.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 21 juin 2018,
Par le conseil,

La secrétaire,

Le président

M.-A. MOREAU

D. VAN ROY